

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossiers : 250-09-04-72  
250-09-04-73

Décision : 11555  
Date : 30 avril 2019  
Présidente : France Dionne  
Régisseurs : André Rivet  
Daniel Diorio

---

**OBJET :** Arbitrage de la Convention de mise en marché des porcs 2019-2022

---

## LES ÉLEVEURS DE PORCS DU QUÉBEC

Organisme demandeur

Et

**9369-5989 QUÉBEC INC. (ABATTOIR LAMARCHE)**

**AGROMEX INC.**

**ALIMENTS ASTA INC.**

**LA COOP FÉDÉRÉE**

**LES VIANDES DU BRETON INC.**

**L. G. HÉBERT & FILS LTÉE**

**OLYMEL SEC**

**OLY-ROBI TRANSFORMATION SEC**

Mis en cause

---

## DÉCISION

---

### LE CONTEXTE

[1] La production et la mise en marché des porcs au Québec sont encadrées par le *Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec*<sup>1</sup> (le Plan conjoint), par divers règlements pris dans le cadre de celui-ci et par une convention de mise en marché.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 280.

[2] Les Éleveurs de porcs du Québec (les ÉPQ<sup>2</sup>) appliquent le Plan conjoint. Ils représentent tous les producteurs de porcs et, à ce titre, négocient pour eux la convention de mise en marché qui fixe les conditions de la mise en marché du porc produit au Québec.

[3] En l'absence d'organisation accréditée pour les représenter, les acheteurs de porcs sont tous parties à la convention de mise en marché des porcs et négocient les termes de celle-ci.

[4] La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) a arbitré les termes de la *Convention de mise en marché des porcs 2016-2019* (la Convention 2016-2019) entre les ÉPQ et les Acheteurs de porcs de l'époque. Il s'agit de la Décision 10759 du 27 octobre 2015, rectifiée les 18 novembre 2015 et 28 février 2017.

[5] Les Acheteurs de l'époque étaient 9071-3975 Québec inc. (Abattoir Lucyporc), Aliments Asta inc (Asta), Agromex inc. (Agromex), ATrahan Transformation inc., Les Viandes Du Breton inc. (Du Breton), Olymel SEC (Olymel) et L. G. Hébert Ltée.

[6] La société 9369-5989 Québec inc., faisant affaire sous les nom et raison sociale Abattoir Lamarche, s'est qualifiée durant la période 2016-2019 et est maintenant considérée comme un Acheteur au sens de la Convention.

[7] Par ailleurs, ATrahan Transformation inc. a cessé d'être un Acheteur pendant la même période.

[8] Oly-Robi Transformation SEC (Oly-Robi), dont les commanditaires sont Olymel et Abattoir Lucyporc, demande à pouvoir être considérée comme un Acheteur au sens de la Convention, même si elle devait ne plus exploiter d'abattoir pendant la durée de la Convention.

[9] La Coop fédérée, un des commanditaires d'Olymel, ne veut pas être reconnue comme Acheteur, mais elle veut obtenir un statut particulier dans la prochaine convention.

[10] La Convention 2016-2019 est échue depuis le 6 février 2019, mais elle s'applique jusqu'à ce que la Régie se prononce sur l'arbitrage demandé par les ÉPQ quant à certains éléments sur lesquels les signataires ne s'entendent pas. Cette nouvelle convention s'applique alors rétroactivement au 7 février 2019<sup>3</sup>.

[11] En effet, si les parties s'entendent pour le renouvellement de la plupart des termes de la Convention 2016-2019 dans la Convention de mise en marché des porcs 2019-2022 (la Convention) et quelques changements mineurs, ils sont en désaccord sur certains aspects.

## QUESTIONS EN LITIGE

[12] Le premier désaccord porte sur les modalités de détermination du prix payable aux producteurs. La Régie doit également trancher, dans le cadre de l'analyse de cette question,

---

<sup>2</sup> Toutefois, dans les citations et les textes de la Convention de mise en marché 2019-2022, la référence est plutôt faite aux Éleveurs.

<sup>3</sup> *Fédération des producteurs acéricoles du Québec c. Citadelle*, 2004 CanLII 3284 (QC CA).

des objections formulées par les ÉPQ à l'égard de certaines pièces et analyses déposées par Olymel.

[13] Les parties ont également des divergences de vue sur quelques éléments de la Convention, soit les défauts de qualité, le pourcentage de mobilité au cours d'une période d'assignation, la présence des ententes particulières sur les termes de la Convention, le calcul des coûts de transport, de même que sur les exigences pour pouvoir agir à titre d'agent pour le paiement des porcs du propriétaire, mais également sur le statut d'Acheteur d'Oly-Robi et le statut de La Coop fédérée.

## **ANALYSE ET LA DÉCISION**

[14] La Régie traite d'abord de la question du prix et ensuite, dans l'ordre, des questions suivantes :

- Les défauts de qualités (mise à jeun, tatouage et propreté) et poids de la tare et des parages mineurs;
- Le pourcentage de mobilité;
- Les ententes particulières;
- Les coûts de transport;
- Le statut d'agent;
- Le statut d'Oly-Robi et celui de La Coop fédérée.

### **- La question du prix**

[15] La Régie juge qu'il y a lieu d'apporter à la Convention 2016-2019 des modifications quant à la formule de détermination du prix pour les années 2019-2022. L'introduction d'un mécanisme de correction pour tenir compte du prix de la viande de porc sur le marché américain apparaît comme la meilleure solution à court terme. Les producteurs pourraient ainsi obtenir un prix plus représentatif de la valeur de leurs porcs sur les marchés. De plus, le versement d'une prime pour le respect de certaines caractéristiques constitue une mesure raisonnable. Nous verrons plus en détail, ci-après, les motifs qui nous amènent à ces conclusions.

[16] Avant de continuer, il y a toutefois lieu de répondre à l'objection formulée par les ÉPQ au dépôt de certaines pièces qui ont été confectionnées par Olymel dans le but de démontrer que celle-ci ne peut payer le prix demandé par les ÉPQ.

### ***L'objection***

[17] Les documents visés par les objections des ÉPQ qu'Olymel demande de pouvoir déposer sous pli confidentiel et dont seul l'avocat des ÉPQ a pu prendre connaissance sont les pièces O-9, O-9A, O-9.1, O-11 et O-12, soit :

- O-9 : Graphiques intitulés « Impact de l'ajustement de prix proposé par les ÉPQ par rapport aux résultats d'Olymel-Porc frais Est-Indice 100 »;

- O-9A : Détail du calcul du poids des porcs et impact de la proposition de prix d'Olymel en liasse (engagement transmis le 26 novembre 2018);
- O-9.1 : Illustration de la transformation des résultats d'Olymel secteur Porc frais Est en résultat indiciel;
- O-11 : Approvisionnement Porc-Est année fiscale 2018 \$/kg Cumul P12-octobre;
- O-12 : Exemple de contrat intervenu entre Olymel SEC et un producteur de porc ontarien.

[18] Olymel estime que les documents présentés par M. Yvan Brodeur ne sont pas des expertises, mais qu'ils permettent de constater l'ampleur de l'impact de la proposition des ÉPQ sur sa rentabilité. Ils s'excusent de produire ces documents avec si peu de préavis, mais les documents ont été confectionnés récemment et, dans les circonstances du présent dossier et notamment du décès de M. Steve Morin, c'est le mieux qu'ils pouvaient faire.

[19] Les ÉPQ s'opposent au dépôt de ces documents pour les motifs suivants :

- leur production serait tardive;
- cette production prendrait les ÉPQ par surprise et ceux-ci ne sont pas en mesure d'y répondre, notamment par un contre-interrogatoire efficace;
- ils ne sont ni la meilleure preuve ni même des documents fiables, ils auraient dû être confectionnés par un expert indépendant en juricomptabilité et non par un témoin qui n'est pas indépendant.

[20] La Régie accueille l'objection des ÉPQ à l'égard des pièces O-9, O-9A, O-9.1 et O-11. La production de ces documents est tardive. Les parties ont convenu de remplir un protocole d'instance. Celui-ci, daté du 18 novembre 2018, fait notamment état de ce que les expertises que comptent invoquer les parties ont été transmises aux autres parties le 1<sup>er</sup> novembre 2018. Le témoin qui a confectionné les pièces O-9, O-9A, O-9.1 et O-11 n'est pas annoncé dans le protocole d'instance et les documents n'ont pu être consultés par l'avocat des ÉPQ que le 21 novembre, soit au deuxième jour d'audition. Or, le motif pour lequel ces documents sont déposés, soit la supposée incapacité d'Olymel de payer ce que demandent les ÉPQ, est au centre du différend.

[21] Non seulement l'exercice auquel s'est livré M. Yvan Brodeur n'a pas été annoncé, mais la possibilité de vérification des données sur lesquels il s'est appuyé n'a pas été donnée aux ÉPQ.

[22] La Régie partage également certains doutes quant à l'admissibilité d'analyses qui auraient dû être faites par témoin expert et annoncées comme telles. Si la jurisprudence a reconnu que des états financiers devaient être vérifiés par un expert, comment admettre que le recours à des indices appliqués sur des données non divulguées et non identifiables pourrait être fait autrement que par un expert qui offrirait également des garanties quant à son indépendance par rapport à la partie qui le mandate? Et ce, sans compter le fait qu'il faudrait permettre l'accès aux données sur lesquelles ladite expertise s'appuierait.

[23] Quant au contrat déposé sous réserve de l'objection des ÉPQ sous la cote O-12, la Régie en accepte le dépôt même si le document ne comporte aucune signature. Elle estime

cependant que la valeur probante d'un tel document n'est pas très élevée. Il est déposé sous pli confidentiel.

### **La détermination du prix**

#### 1. Représentations des parties

##### a) Les Éleveurs de porcs du Québec

[24] Les ÉPQ demandent à la Régie d'ajouter à la convention les articles 9.1.1 et 9.1.2, qui auraient pour effet d'introduire, dans la formule de calcul actuelle, une correction pour tenir compte du prix de la viande de porc sur le marché américain et ajouter une prime pour les porcs Qualité Québec. Les articles proposés se lisent ainsi :

9.1.1 Si le coût net de l'avant-veille (\$ US/100 lb carcasse américaine), tel que défini à l'article 9.1, est inférieur à 90 % ou supérieur à 100 % de la carcasse reconstituée de viande de porc (Carcass Value \$ US/100 lb carcasse américaine)<sup>5</sup> pour la même journée de publication, la différence entre les seuils 90 % et 100 % de la valeur carcasse reconstituée de viande de porc et le coût net sera imputée en ajustement au coût net établi en 9.1.

<sup>5</sup> selon le US Livestock, Poultry & Farm Market Division NATIONAL DAILY PORK REPORT FOB PLAN-Negotiated Sales-Afternoon (LM PK 602).

9.1.2 En reconnaissance des caractéristiques particulières de qualité définies à l'ensemble de l'article 4.1, auxquelles répondent les Porcs sous entente Qualité Québec, et de leur différenciation de la référence américaine, une prime de 5 \$ CAD/100 kg Carcasse canadienne est ajoutée au coût net résultant du calcul établi aux articles 9.1 et 9.1.1.

[25] La Régie comprend du texte proposé que, lorsque le prix fixé selon l'article 9.1 se situe dans la fenêtre de 90 % à 100 % de la valeur de la carcasse reconstituée selon l'indice LM\_PK602 (« cutout »), le prix demeure établi par la formule applicable depuis 2009. Lorsque ce prix est inférieur à 90 % du prix de la carcasse reconstituée, le prix est alors fixé à 90 % du prix de la valeur carcasse. La même chose s'applique si le prix déterminé par la formule excède celui de la carcasse, le prix serait égal à 100 % de la valeur carcasse.

[26] Pour les ÉPQ, les indices de référence utilisés jusqu'à maintenant ne permettent plus aux producteurs d'obtenir un juste prix pour leurs porcs. Les prix obtenus au cours des dernières années s'avérant inférieurs à leurs coûts de production, les producteurs voient leur survie prolongée par le Programme de l'Assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA). Daniel-Mercier Gouin écrit cependant au sujet de l'ASRA :

En conséquence, l'ASRA ne peut être considérée comme une panacée à un prix de marché insuffisant. Lorsque le cycle de prix est brisé par des événements externes (taux de change près de la parité de 2007 à 2013, sous-capacité de l'industrie de l'abattage aux États-Unis en 1998, 2015 à 2018) qui perdurent dans le temps, l'ASRA ne peut garantir un revenu positif aux producteurs de porcs. (...)

(...) au différentiel de prix négatif que subissent les producteurs, s'ajoute la part du coût du programme ASRA qu'ils doivent assumer.

Par ailleurs rappelons que la filière ne peut s'en remettre à l'ASRA pour assurer un revenu annuel net positif aux producteurs en cas de défaillance des mécanismes de

détermination du prix à refléter adéquatement les conditions du marché. L'ASRA n'a pas été conçue pour pallier à une détermination inadéquate du prix de marché, bien au contraire...<sup>4</sup>

[27] La situation serait donc intenable à long terme d'autant que les producteurs sont confrontés aux besoins de modernisation de leurs installations. Les ÉPQ soulignent que le sous-investissement dans la production porcine de 2009 à 2015, alors que l'investissement a fondu de près de 43 % par rapport à ce qu'il était de 2001 à 2007, est un phénomène qui se prolongera s'il n'est pas possible d'obtenir un prix satisfaisant. Ils ajoutent que l'âge moyen des bâtiments de production est de 24 ans alors que leur durée de vie utile est de 20 ans et que, pour répondre aux exigences toujours plus grandes pour assurer le bien-être animal, on estime à 525 millions de dollars les sommes que les producteurs devront investir.

[28] Les ÉPQ rappellent que les transformateurs ont investi de façon importante dans leurs capacités d'abattage au cours des dernières années. Or, si l'industrie québécoise de la transformation veut survivre, elle ne peut permettre que les producteurs, qui n'ont pas contractualisé leurs activités de production auprès d'entreprises de transformation, cessent de produire. À moins que l'objectif poursuivi soit justement que la « transformation devien(ne) directement ou indirectement propriétaire de la production »<sup>5</sup>.

[29] À ce sujet, Daniel-Mercier Gouin écrit<sup>6</sup> :

De fait si ce n'est par une bonification du prix, le partage de la valeur ajoutée ne pourra se faire qu'à l'intérieur d'une filière formellement intégrée de l'abattage à la production. La diversité des modèles de production qui a représenté une force de la filière porcine québécoise à ce jour pourrait être mise à mal par un tel axe unique de développement. Face à une telle évolution éventuelle de la filière porcine québécoise, un questionnement légitime pourrait être posé quant à l'acceptabilité sociale et politique du programme ASRA, à l'instar de ce qui s'est passé dans la filière du veau de lait et qui a conduit à son abolition.

[30] La production de porcs au Québec a diminué de 10 % de 2009 à 2018 alors qu'elle a crû de 10 % aux États-Unis et de 7 % en Ontario et au Manitoba pendant la même période. Notons également que le pourcentage de porcs Qualité Québec qui était de 88 % en 2010 représente maintenant moins de 50 % des porcs abattus<sup>7</sup>. L'augmentation de la production de l'Ontario s'est produite alors que le nombre d'abattage y a diminué depuis 2009. Si les transformateurs québécois peuvent ainsi s'approvisionner plus facilement en Ontario, les choses pourraient changer si les capacités d'abattage ontariennes viennent à augmenter.

[31] Gilbert Lavoie reconnaît que les deux références, l'actuelle et celle de la carcasse reconstituée, sont de bonnes références de prix même si la référence utilisée au Québec actuellement (LM\_HG201) est « en perte de vitesse en termes de représentativité future tandis que l'indice LM\_PK602 est en train de s'établir comme la référence la plus représentative, notamment avec l'ajout du rapport 680 qui permettra d'améliorer davantage la qualité de ce prix de référence »<sup>8</sup>.

---

<sup>4</sup> Voir pièce P-10, p. 20-22.

<sup>5</sup> Voir pièce P-1, p. 30.

<sup>6</sup> Voir pièce P-17, p. 22.

<sup>7</sup> Voir pièce VDB-26.

<sup>8</sup> Voir pièce P-6, p. 32.

[32] Constatant que le prix payé actuellement n'est plus un prix concurrentiel, Gilbert Lavoie soumet qu'il faut que :

- la formule de prix des porcs au Québec prenne en considération les deux aspects suivants de la chaîne de valeur :
- ✓ Une meilleure répartition de la valeur entre les producteurs et les transformateurs;
- ✓ Un retour additionnel que (sic) le prix américain afin de prendre en compte la qualité supérieure des porcs Qualité Québec (sans attributs spécifiques)<sup>9</sup>.

[33] Et il conclut :

- La prise en compte du prix de la carcasse reconstituée (rapport LM\_PK602/610) dans la formule de prix et une bonification du prix de base de la formule Québec sont deux éléments qui sont maintenant nécessaires pour assurer un prix concurrentiel à moyen et long termes à la fois pour les producteurs et les abattoirs québécois<sup>10</sup>.

[34] Pour Dermot Hayes, professeur en agroéconomie de Iowa State University et responsable du Center for China-US Agricultural Economics and Policy de cette université, le fait que le porc canadien jouisse d'un avantage par rapport au porc américain sur les marchés d'exportation est largement attribuable aux mauvais choix des Américains, et non à la valeur des porcs québécois. Il est pour le moins aberrant que le prix du porc québécois soit influencé à la baisse par le prix des porcs aux États-Unis alors que le taux de change est favorable aux acheteurs et que le Canada dispose d'un meilleur accès aux marchés de la Chine et du Mexique.

[35] Pour cet expert, la formule idéale serait de fixer le prix des porcs en fonction de la valeur québécoise des coupes de porcs. En l'absence de telles données, la meilleure solution est encore de recourir à la valeur des coupes de porcs américaines. Il conclut son expertise de novembre 2018 de la manière suivante :

In absence of a Canadian reference, a price formula based on the US cutout reference represents the best short run alternative to share the revenues between Quebec packers and producers. The US mandatory cutout price has been available since 2013. It is a valid widely observed indicator that is recognized by all industry members including packers. It has been estimated that 30% to 35% of the hogs in the US are based on the cutout<sup>3</sup>. This portion is growing. In the third quarter 2018 the value of hogs sold by way of these formulas netted a price premium of 6.64\$ per cwt. Compared to hogs values established through spot market negotiations<sup>4</sup>. This does not have to be always the case. In 2014, during the PED crisis, hogs sold on the spot market were at a premium as packers tried to fill shackles space. Some US producers prefer to sell a portion of their hogs on the live market because they feel new packing capacity will eventually reverse and producers will benefit from it while packers margin will be under pressure. To prevent this short term win-lose relationship, both Quebec producers and packers would benefit from a new price formula based on the cutout<sup>11</sup>.

(références omises)

---

<sup>9</sup> Voir pièce P-6, p. 35 et 36.

<sup>10</sup> Ibid.

<sup>11</sup> Voir pièce P-4, p. 13.

[36] À la question de savoir quel pourcentage du cutout serait raisonnable, Dermot Hayes indique qu'un pourcentage de 95 % de cette valeur serait raisonnable.

b) Les transformateurs

[37] Pour les transformateurs en général, et Olymel en particulier, la méthode actuelle est adéquate. Ils remettent en question la représentativité de l'indice de la carcasse reconstituée, qui ne serait pas vraiment utilisée aux États-Unis, et sur la fiabilité du prix « cutout » pour déterminer la valeur des porcs du Québec. L'utilisation de l'indice « cutout » ne serait pas très répandue aux États-Unis pour fixer le prix et elle ne serait utilisée que pour des porcs spécifiques qui respectent des cahiers de charge aux exigences précises.

[38] Les acheteurs soutiennent que le prix demandé par les ÉPQ ne tient pas compte de la capacité de payer des transformateurs. Le prix des porcs standard, s'il devait être ainsi augmenté, ne permettrait plus aux transformateurs d'être compétitifs sur les marchés d'exportation. Cela est d'autant plus important qu'il est admis qu'environ 70 % des porcs produits au Québec sont exportés et que 31 % des exportations sont dirigées vers les États-Unis<sup>12</sup>.

[39] Pour illustrer leurs propos, ils invoquent l'importance des déboursés supplémentaires sur quatre ans que la formule de prix proposée par les ÉPQ aurait occasionnés, alors que leurs coûts d'exploitation sont plus élevés qu'aux États-Unis, notamment les coûts de main-d'œuvre. Pour Yves Richelle, les économies d'échelle que peuvent réaliser les Américains avec des abattoirs au moins deux fois plus grands que ceux du Québec et la capacité des Américains d'être plus agressifs que les Québécois sur les marchés d'exportation, dont ils sont moins dépendants, jouent en défaveur des Québécois<sup>13</sup>.

[40] Olymel indique également ne pas avoir fait de demande de baisse de prix lors de l'arbitrage de la Convention 2016-2019 en raison d'un engagement à assurer aux producteurs québécois le prix américain, et ce, même si le prix était alors trop élevé et qu'elle était en situation déficitaire.

[41] À cet égard, Gilbert Lavoie confirme qu'en 2014, en raison d'une épidémie de diarrhée épidémique porcine et d'une surcapacité d'abattage aux États-Unis, le prix des porcs a augmenté de telle sorte que la rentabilité des abattoirs du Québec a été affectée. Les événements qui ont provoqué une augmentation du prix aux États-Unis étaient absents au Québec<sup>14</sup>.

## 2. Position retenue

[42] La fixation d'un prix par un tiers, comme la Régie, est souvent un exercice périlleux pour celui-ci. La Régie n'a accès qu'à une partie de l'information, contrairement à chacune des parties qui connaît ses coûts et sa marge de profit.

---

<sup>12</sup> Voir pièce O-1, p. 5.

<sup>13</sup> Voir pièce O-1, p. 6.

<sup>14</sup> Voir diapo 43 de la pièce O-7.

[43] Les producteurs demandent un meilleur prix et plaident qu'il s'agit de la convention de la dernière chance. Un modèle de production, celui des indépendants, pourrait être en jeu selon eux. Y a-t-il de la place pour les producteurs indépendants dans le secteur porcin ou assisterons-nous à la disparition d'un modèle d'affaires et où la contractualisation des producteurs par les transformateurs deviendrait le seul modèle de production viable?

[44] Du côté des transformateurs, la question de la compétitivité de la filière, la rentabilité des entreprises de transformation et, par-là, leur survie est soulevée. Considérant l'importance du secteur de la transformation, il y a lieu d'être vigilant, d'autant plus que plane la menace que les transformateurs augmentent encore leurs approvisionnements en porcs de l'Ontario, lesquels ont progressé considérablement, passant de 200 000 en 2009 à 1 500 000 en 2017<sup>15</sup>.

[45] Il est reconnu par tous que la Convention 2009-2013 marque un changement par rapport aux conventions précédentes. C'est à partir de cette convention que le prix des porcs est établi en fonction du prix américain. C'est également la décision qui consacre l'importance des liens entre les producteurs et les acheteurs dans une perspective de développement de la capacité concurrentielle de la filière porcine.

[46] La référence au prix américain a ainsi été adoptée, en 2009, à la suite d'un consensus entre les parties que la Régie a résumé ainsi :

[72] La Régie observe une volonté unanime de toute l'industrie porcine de remplacer les mécanismes actuels de mise en marché, notamment les enchères, par une formule de prix dont la référence est le prix US pour une qualité comparable.

[73] Cette approche permet aux producteurs de recevoir un prix pour leurs porcs équivalent à celui du marché nord-américain et garantit aux acheteurs une matière première à un coût concurrentiel<sup>16</sup>.

[47] La question pertinente est aujourd'hui de savoir si la méthode utilisée pour fixer le prix payable pour les porcs du Québec est toujours la meilleure.

[48] La Régie doute que l'affirmation d'Olymel quant aux prix trop élevés vise toute la période 2009-2015. Il est toutefois vraisemblable que, pendant cette période, à certains moments, le prix du porc américain ait été trop élevé pour la capacité de payer des acheteurs québécois, notamment en raison d'un contexte particulier aux États-Unis.

[49] Par ailleurs, la marge brute des abattoirs américains de 2016 à 2018 aurait été de 37 \$ le 100 kg en 2016, 34 \$ du 100 kg en 2017 et 25 \$ du 100 kg pendant la partie de l'année 2018 pour lesquelles ces données étaient disponibles.

[50] Même si les marges des abattoirs québécois étaient plus faibles, ce qui n'est pas une information que la Régie peut vérifier, car les transformateurs n'ont pas déposé de chiffres à cet égard même s'ils ont soulevé à plusieurs reprises le fait qu'ils ne pouvaient payer les prix demandés par les ÉPQ, il serait surprenant que la situation soit actuellement catastrophique du côté de la transformation. Dans un secteur où la part des exportations est tellement importante, il est difficile de croire que les Québécois auraient si mal fait au plan de la compétitivité, surtout que la conjoncture leur est particulièrement favorable avec les barrières tarifaires imposées aux

<sup>15</sup> Voir opinion de l'expert Richelle sur cette question.

<sup>16</sup> Voir Décision 9226 du 12 juin 2009.

producteurs américains sur les marchés du Mexique et de Chine, alors que ces marchés représentaient respectivement, en 2016, 8,9 % et 48 % du volume des exportations non dirigées vers les États-Unis.

[51] Finalement, on assiste, au Québec, à la fois à une consolidation des entreprises, avec notamment les ententes qu'Olymel a conclues avec Atrahan Transformation inc. et, plus tard, avec Abattoir Lucyporc et à une croissance des abattages et des capacités d'abattage. Il est difficile de croire que cette augmentation des capacités d'abattage se fait alors que la rentabilité n'est pas au rendez-vous. À ce sujet, Daniel-Mercier Gouin souligne que la valeur ajoutée « n'est pas créée par l'action spécifique et le talent d'un des acteurs, mais simplement par une conjoncture exceptionnelle et exogène qui désavantage un des acteurs de la filière (prix à la production) alors qu'elle en avantage un autre (marge des abattoirs). »

[52] En résumé, la preuve de l'incapacité de payer des Acheteurs n'est pas si probante, alors que le sous-financement des entreprises de production porcine l'est particulièrement.

[53] En effet, si on accepte que le coût de production d'un porc est d'environ 200 \$, on constate que les prix payés aux producteurs ne sont supérieurs à ce coût de production que brièvement en 2017 et que pendant trois mois entre janvier et octobre 2018. Ces prix fluctuent entre 120 \$ et 224 \$ environ sur cette période de 10 mois.

[54] C'est d'ailleurs un des problèmes soulevés par Gilbert Lavoie qui constate que, après septembre 2015, la « variabilité du prix des porcs selon la formule Québec est maintenant significativement plus grande que celle du prix de la carcasse reconstituée ce qui n'était pas le cas avant ».

[55] Malgré l'augmentation des achats de porcs en Ontario, il est difficile de comparer les prix payés dans cette province avec ceux payés au Québec. Contrairement à ceux du Québec, les prix payés en Ontario ne sont pas obligatoires. Par ailleurs, les données produites par les ÉPQ incluent les prix payés par Conestoga Meat Packers, une entreprise intégrée verticalement de la production à la commercialisation des produits du porc. Quant aux informations données par les transformateurs sur les prix payés pour des porcs autres que ceux du Québec, elles sont trop fragmentaires pour que la Régie puisse en tirer des conclusions fiables.

[56] À défaut d'une référence québécoise ou canadienne qui serait représentative de la valeur des porcs produits au Québec, la Régie considère que plusieurs éléments militent pour un changement dans la formule de détermination du prix versé aux producteurs du Québec et favorisent l'utilisation de l'indice « cutout » pour en baliser les fluctuations.

[57] Elle retient en particulier le contexte des relations commerciales des États-Unis avec le Mexique et la Chine. Non seulement les États-Unis se sont-ils lancés dans des conflits qui rendent plus difficile l'accès de leurs producteurs à ces marchés importants, mais les caractéristiques des porcs produits aux États-Unis, notamment l'utilisation importante de la ractopamine, empêchent l'accès à ces marchés ainsi qu'à d'autres marchés d'exportation, comme le Japon.

[58] La Régie retient également que le prix de la carcasse reconstituée ne tient pas compte de ce qu'on appelle le cinquième quartier, qui constitue une source de revenus pour les transformateurs.

[59] Elle note, de plus, la part grandissante des porcs produits sous ententes particulières. S'il est vrai que les prix offerts dans le cadre de ces ententes permettent de défrayer des coûts additionnels de production pour répondre à certaines exigences, il apparaît raisonnable de croire que les producteurs qui acceptent de signer ces ententes y voient un avantage monétaire. Ces ententes révèlent également une capacité de payer chez les acheteurs.

[60] La Régie ne peut que se surprendre que la production québécoise soit en déclin, alors que les acheteurs investissent dans de nouvelles capacités d'abattage. Elle peine à croire que cet optimisme s'appuie uniquement sur la possibilité d'acquérir des porcs à l'extérieur du Québec ou, pire encore, sur le fait que les producteurs du Québec sont, et continueront, d'être soutenus par l'ASRA.

[61] Une mise en marché efficace et ordonnée suppose un partage équitable de la valeur du porc entre les partenaires de la filière porcine québécoise.

[62] Dans cette perspective, tenir compte de la valeur de la viande de porc américaine semble permettre une certaine embellie. La Régie retient que si la proposition des ÉPQ avait été appliquée de septembre 2015 à juillet 2018, le prix payé aux producteurs aurait couvert leurs coûts de production, sauf à la fin de la période, et les écarts de prix payés aux producteurs auraient également été moins grands que ceux que les producteurs ont connus pendant cette période.

[63] La Régie constate que la demande des producteurs vise à assurer un minimum de 90 % du prix de la carcasse reconstituée.

[64] Ce pourcentage est inférieur à celui identifié par Dermot Hayes. Il faut également rappeler que 95 % était le ratio entre le prix des porcs selon la formule Québec et le prix « cutout » de 2013 à 2015, et ce, même si, pour la période suivante de 2015 à 2018, le ratio a diminué pour s'établir à environ 84 %. La Régie retient que, selon Paul Beauchamp d'Olymel, le graphique<sup>17</sup> qui illustre cette variation pourrait bien se continuer pour les trois prochaines années dans un jeu de miroir où la première partie du graphique à 95 % se reproduirait après la partie du graphique à 84 %. Si tel est bien le cas, il n'y a certainement pas de problèmes pour l'industrie et sa marge bénéficiaire à modifier la formule de fixation de prix conformément à la demande des ÉPQ.

[65] La preuve des ÉPQ quant à la prime de 5 \$ n'est pas des plus concluantes. L'absence de ractopamine semble effectivement avoir une valeur qui devrait être compensée par une prime. Yves Richelle évalue cette prime à 0,66 \$ US<sup>18</sup> alors que, selon les ÉPQ, elle serait d'environ 1,15 \$ par 100 kg au Québec et de 2,21 \$ aux États-Unis, même si, avec une telle prime, les abattoirs ne réussissent pas à convaincre les producteurs américains de ne pas utiliser de ractopamine.

[66] Quant aux autres attributs du porc québécois qui pourraient justifier une prime, comme le poids des carcasses, en moyenne plus élevé que celui des porcs américains, les certifications PorcSALUBRITÉ et PorcBIEN-ÊTRE, le tatouage des porcs par les producteurs, alors qu'aux États-Unis, cette dépense est assumée par les abattoirs, la preuve des ÉPQ ne permet pas de l'évaluer précisément.

---

<sup>17</sup> Voir pièce P-1, p. 15.

<sup>18</sup> Voir pièce O-1, p. 9.

[67] Dans les circonstances, la Régie fixe la valeur de la prime à 2,00 \$.

[68] Par ailleurs, à la lumière des représentations faites devant elle, la Régie estime que l'information sur les prix devrait être plus accessible. Elle retient, en conséquence, la proposition de Du Breton et ajoute l'article 9.3 :

9.3 Les Éleveurs publient hebdomadairement sur son site internet les informations suivantes :

- i) le nombre de porcs totaux abattus et le prix moyen de ceux-ci;
- ii) le nombre de porcs abattus dans le cadre d'ententes particulières et le prix moyen pondéré pour l'ensemble de ces ententes.

#### - Les défauts de qualité

[69] Olymel fait grand cas de la lenteur des ÉPQ à régler certains enjeux quant à la qualité des porcs. Elle estime que de vieilles demandes sont toujours au point mort malgré les promesses répétées. Ainsi, elle demande que les articles 4.1.2 et 4.1.3 de la Convention se lisent :

##### 4.1.2 Porcs AQC ou PEC

Tous les Porcs livrés à un Abattoir autorisé conformément à la Convention proviennent d'un Site de production certifié en vertu du Programme d'assurance de la qualité canadienne (AQC<sup>md</sup>) jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau programme « Porc Excellence Canada » auquel cas tous les Porcs livrés à un Abattoir autorisé devront alors provenir d'un Site de production certifié en vertu de ce nouveau programme « Porc Excellence Canada ».

##### 4.1.3 Mise à jeun, tatouage et propreté des Porcs

Le Producteur doit, avant leur livraison pour l'Abattoir autorisé où ils doivent être abattus (l'« Abattoir autorisé visé ») :

- faire jeuner ses Porcs pendant une période suffisante afin que le poids de leur estomac soit inférieur à 1 000 grammes au moment de leur abattage par leur abattoir autorisé visé;
- les tatouer d'un tatouage qui devra clairement indiquer le numéro du Site de production d'où ils originent ainsi que toute autre information ou inscription à être convenue de temps à autre d'un commun accord par les Éleveurs et les Acheteurs et qui devra être lisible au moment de leur livraison et de leur abattage, à leur Abattoir autorisé visé et de faire en sorte qu'ils soient suffisamment propres au moment de leur livraison à leur Abattoir autorisé visé de manière à ce qu'ils puissent y être lavés pour leur abattage, brûlage et préparation pour transformation selon les techniques et procédés standard et usuels de lavage appliqués par leur Abattoir autorisé visé à l'ensemble des Porcs qu'il abat et transforme, le tout sans autre lavage ou autre opération de nettoyage particulière ou additionnelle.

À défaut par un Producteur (le « Producteur visé ») de livrer à leur Abattoir autorisé visé un ou plusieurs Porcs qui ne sont pas conformes à l'une ou l'autre des spécifications mentionnées au paragraphe précédent relativement au poids de leur estomac, leur tatouage ou leur propreté, l'Acheteur qui les a achetés (l'« Acheteur visé ») pourra transmettre par écrit ou courriel conjointement au Producteur visé et aux Éleveurs un avis les informant de cette non-conformité des Porcs concernés (l'« Avis de non-conformité »).

Sur réception de l'Avis de non-conformité, les Éleveurs devront convoquer le Producteur visé et l'Acheteur visé à une rencontre à laquelle les Éleveurs devront aussi participer qui devra avoir lieu au plus tard dans les 30 jours de cette réception de l'Avis de non-conformité par les Éleveurs et le Producteur visé, et qui aura pour but :

- d'expliquer au Producteur visé les inconvénients et les pertes financières occasionnés à l'Acheteur visé en raison de la non-conformité des Porcs à l'une ou l'autre des spécifications ci-dessus mentionnées relativement au poids de leur estomac, leur tatouage ou leur propreté, et ce, quelle que soit la non-conformité à l'origine de l'Avis de non-conformité et
- faire au Producteur visé des recommandations afin que ses Porcs se conforment dorénavant à toutes les spécifications prévues au présent article 4.1.3, celui-ci ayant alors un délai de 60 jours à compter de la susdite réunion afin de mettre en œuvre et appliquer ces susdites recommandations (le « Délai de grâce »).

À compter de la plus rapprochée des deux dates suivantes, à savoir :

- date de la susdite rencontre convoquée par les Éleveurs si le Producteur visé refuse ou omet d'y participer ou;
- date de fin du Délai de grâce.

L'Acheteur visé ainsi que tout autre Acheteur pourra déduire un pourcentage du prix de la carcasse (variant selon le type de défaut conformément au tableau ci-dessous) de chaque Porc qu'il acquiert du Producteur visé non conforme à l'une ou l'autre des spécifications susmentionnées relativement au poids de son estomac, son tatouage ou à sa propreté :

pas de présence de tatouage, 40 %
estomacs pleins, 50 %
porcs sales, 30 %

[70] La Régie estime que l'augmentation du prix des porcs et la prime accordée justifient une plus grande rigueur et que les enjeux de tatouage et d'estomacs pleins doivent être réglés rapidement. Elle retient le système de pénalité proposé par Olymel et appuyé par les autres Acheteurs. La pénalité pourra être déduite par l'Acheteur visé, et non pas par tout autre acheteur. De plus, de manière à tenir compte de ce que constitue un porc qualité Québec<sup>19</sup>, elle fixe à 1 400 grammes le poids d'un estomac vide, à moins que les normes de bien-être animal fixent un poids plus élevé.

#### 4.1.2 Porcs AQC ou PEC

Tous les Porcs livrés à un Abattoir autorisé conformément à la Convention proviennent d'un Site de production certifié en vertu du Programme d'assurance de la qualité canadienne (AQC<sup>md</sup>) jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau programme « Porc Excellence Canada » auquel cas tous les Porcs livrés à un Abattoir autorisé devront alors provenir d'un Site de production certifié en vertu de ce nouveau programme « Porc Excellence Canada ».

<sup>19</sup> Voir pièce P-1, p. 35.

#### 4.1.3 Mise à jeun, tatouage et propreté des Porcs

Le Producteur doit, avant leur livraison pour l'Abattoir autorisé où ils doivent être abattus (l'« Abattoir autorisé visé ») :

- faire jeuner ses Porcs pendant une période suffisante afin que le poids de leur estomac soit inférieur à 1 400 grammes, ou à un poids plus élevé pour respecter les normes de bien-être animal, au moment de leur abattage par leur Abattoir autorisé visé;
- les tatouer d'un tatouage qui devra clairement indiquer le numéro du Site de production d'où ils originent ainsi que toute autre information ou inscription à être convenue de temps à autre d'un commun accord par les Éleveurs et les Acheteurs et qui devra être lisible au moment de leur livraison et de leur abattage, à leur Abattoir autorisé visé et de faire en sorte qu'ils soient suffisamment propres au moment de leur livraison à leur Abattoir autorisé visé de manière à ce qu'ils puissent y être lavés pour leur abattage, brûlage et préparation pour transformation selon les techniques et procédés standard et usuels de lavage appliqués par leur Abattoir autorisé visé à l'ensemble des Porcs qu'il abat et transforme, le tout sans autre lavage ou autre opération de nettoyage particulière ou additionnelle.

À défaut par un Producteur (le « Producteur visé ») de livrer à leur Abattoir autorisé visé un ou plusieurs Porcs qui ne sont pas conformes à l'une ou l'autre des spécifications mentionnées au paragraphe précédent relativement au poids de leur estomac, leur tatouage ou leur propreté, l'Acheteur qui les a achetés (l'« Acheteur visé ») pourra transmettre par écrit ou courriel conjointement au Producteur visé et aux Éleveurs un avis les informant de cette non-conformité des Porcs concernés (l'« Avis de non-conformité »).

Sur réception de l'Avis de non-conformité, les Éleveurs devront convoquer le Producteur visé et l'Acheteur visé à une rencontre à laquelle les Éleveurs devront aussi participer qui devra avoir lieu au plus tard dans les 30 jours de cette réception de l'Avis de non-conformité par les Éleveurs et le Producteur visé, et qui aura pour but :

- d'expliquer au Producteur visé les inconvénients et les pertes financières occasionnés à l'Acheteur visé en raison de la non-conformité des Porcs à l'une ou l'autre des spécifications ci-dessus mentionnées relativement au poids de leur estomac, leur tatouage ou leur propreté, et ce, quelle que soit la non-conformité à l'origine de l'Avis de non-conformité et
- de faire au Producteur visé des recommandations afin que ses Porcs se conforment dorénavant à toutes les spécifications prévues au présent article 4.1.3, celui-ci ayant alors un délai de 60 jours à compter de la susdite réunion afin de mettre en œuvre et appliquer ces susdites recommandations (le « Délai de grâce »).

À compter de la plus rapprochée des deux dates suivantes, à savoir :

- la date de la susdite rencontre convoquée par les Éleveurs si le Producteur visé refuse ou omet d'y participer ou;
- la date de fin du Délai de grâce.

L'Acheteur visé pourra déduire un pourcentage du prix de la carcasse (variant selon le type de défaut conformément au tableau ci-dessous) de chaque Porc qu'il acquiert du Producteur visé non conforme à l'une ou l'autre des spécifications susmentionnées relativement au poids de son estomac, à son tatouage ou à sa propreté :

pas de présence de tatouage, 40 %
estomacs pleins, 50 %
porcs sales, 30 %

[71] La Régie fait droit à la demande d'Olymel de confier au comité de travail la tâche d'évaluer le poids de la tare et des parages mineurs et qu'à défaut d'entente, cette question soit soumise à l'arbitrage de la Régie et, en conséquence, modifie le paragraphe iii) de l'article 13.1.2 et l'article 13.1.3 :

13.1.2 Le mandat du Comité de travail est le suivant :

(...)

iii) évaluer le poids de la tare et des parages mineurs;

(...)

13.1.3 En l'absence de consensus, l'une des parties peut soumettre l'un des points ii), iii), iv) et v) du mandat du Comité de travail prévu à l'article 13.1.2 à la Régie selon l'article 13.2.

(ajouts soulignés)

#### - La mobilité ou les changements d'assignations pendant la durée de la convention

[72] Agromex réitère les demandes faites lors de l'arbitrage de la Convention 2016-2019, quant aux dispositions qui pourraient faciliter la mobilité des producteurs auprès des Acheteurs au sens de cette convention.

[73] Agromex indique avoir des projets de croissance et souhaite faciliter son approvisionnement en porcs du Québec. Elle trouverait inacceptable de devoir attendre plusieurs années pour avoir accès à des porcs du Québec.

[74] Ainsi, elle réclame d'abord que la limite de perte nette de 2 % soit portée à 3 %, en séance publique, elle soumet que 10 % est le pourcentage qui pourrait le mieux lui permettre de combler ses besoins en tenant compte de l'augmentation de la capacité d'abattage qu'elle envisage.

[75] La Régie constate qu'à l'exception d'Agromex, les transformateurs vivent bien avec la limite de 2 %. Les ÉPQ, qui, au début de l'arbitrage, demandaient que ce pourcentage soit augmenté à 5 %, se rallient à maintenir le statu quo pour éviter qu'une hausse du pourcentage de mobilité soit source d'insécurité et de désordre.

[76] Comme l'effet d'une augmentation du pourcentage de mobilité est difficile à prévoir dans une perspective de mise en marché ordonnée des porcs, la Régie conserve, à 2 %, la perte maximale de ses assignations que pourrait perdre un acheteur au cours d'une période d'assignation.

[77] Bien qu'Olymel ait demandé que cette disposition s'applique par abattoir et non par Acheteur, la Régie ne retient pas cette demande, alors que le nombre d'acheteurs diminue de convention en convention. La preuve ne révèle par ailleurs pas que ce critère ait causé quelque problème pour Olymel pendant la Convention 2016-2019.

[78] À cet égard, les motifs énoncés dans la Décision 10759 sont toujours d'actualité, notamment quant à la nuance entre abattoir et acheteur :

[66] Il est important, pour la filière porcine québécoise, de favoriser à la fois la diversité de la production et le maintien d'un certain nombre d'acheteurs et ce, même si on assiste globalement à la consolidation des entreprises impliquées dans la commercialisation des porcs plutôt qu'à l'entrée en scène de nouveaux joueurs.

[67] La Régie estime qu'il n'y a pas lieu de rompre l'équilibre existant actuellement quant aux divers modes de production ou modèles d'affaires ni de privilégier un acheteur au détriment d'un autre. La prévisibilité des approvisionnements et leur stabilité apparaissent comme des conditions nécessaires à la viabilité des acheteurs au sens de la convention.

[68] La Régie estime que le mécanisme convenu entre la plupart des acheteurs et les Éleveurs, pour le changement d'assignation des porcs, offre une voie intéressante pour les producteurs de porcs qui seront moins captifs de leurs acheteurs. Les producteurs à forfait et les producteurs indépendants auront ainsi accès aux mécanismes permettant à la fois de choisir leurs acheteurs et leur mode de production.

**- Le caractère prédominant des ententes particulières et les autres demandes de Du Breton**

[79] Du Breton a investi massivement pour modifier les caractéristiques des porcs livrés par les producteurs. Elle a changé son modèle d'affaires et entend travailler davantage avec des élevages qui n'appartiendraient pas à la famille Breton. Elle a ainsi convenu d'ententes particulières et demande que celles-ci puissent avoir préséance sur la convention de mise en marché dont la durée est trop courte.

[80] Du Breton demande que les articles 4.4.1.1 et 4.4.1.2 soient ajoutés après l'article 4.4.1 de la Convention :

4.4.1.1 Dans le cas des ententes particulières sur la production de Porcs Biologiques, Certified Humane et Nourris de grains végétaux, sans antibiotiques, une Offre d'entente particulière est une entente de mise en marché offerte par un acheteur à un Producteur, pouvant comporter des exigences liées à la production ou livraison de Porcs, dans le but de répondre à un marché donné. L'Offre d'entente particulière doit mentionner le nom de l'acheteur et ses coordonnées, l'Abattoir auquel les Porcs sont destinés, le nombre de Porcs demandé, la durée de l'entente, l'ensemble des conditions monétaires relatives à la mise en marché des Porcs qu'il abat, notamment toute prime, avantage, bonus, ristourne, compensation ou autre considération (ci-après « la prime »), toute déduction, pénalité ou retenue (ci-après la « pénalité ») de même que toute autre exigence reliée à la production des Porcs.

4.4.1.2 Les ententes particulières pour la production de Porcs Biologiques, Certified Humane et Nourris de grains végétaux, sans antibiotiques prévalent sur la présente convention.

[81] Le modèle d'affaires de Du Breton a de nombreuses exigences, tant au niveau de la production que de l'abattage. Du Breton veut conclure des ententes de longue durée avec les producteurs, celles-ci pourraient s'étendre sur des périodes aussi longues que 15 ans. En effet, les modifications nécessaires pour répondre à ce mode de production différencié demandent à la fois de gros investissements et du temps. Ainsi, la nécessaire conversion à l'agriculture biologique exige trois ans et les délais pour l'obtention des permis sont longs. L'importance des ententes à long terme serait également une exigence des institutions financières, considérant l'importance des investissements nécessaires et l'intervention de Du Breton dans des contrats de financement à long terme avec ses producteurs.

[82] Ainsi, Du Breton voudrait que les ententes particulières puissent lier les producteurs pour une période plus longue que la convention de mise en marché et avoir préséance sur les conventions de mise en marché futures.

[83] La Loi donne un statut particulier aux conventions de mise en marché, celles-ci, malgré la rencontre des volontés, n'ont de force que si elles sont homologuées. La Régie comprend que les ententes particulières ne sont pas homologuées parce qu'elles s'inscrivent dans le cadre de la Convention dont elles sont en quelque sorte la continuité.

[84] La Régie est d'avis que les ententes particulières ne peuvent avoir préséance sur les conventions.

[85] La Régie écrivait dans la Décision 10759 :

[32] Pour opérer la transition entre la Convention 2009-2013 et la suivante, le Groupe des 6 a convenu que les ententes particulières conclues en vertu de la Convention 2009-2013 soient continuées dans la suivante, sous réserve du droit des parties d'y mettre fin par avis écrit envoyé avant le début de la première période d'assignation.

[86] La Régie juge que cette manière de procéder est la seule acceptable, compte tenu de la préséance des conventions sur les ententes particulières, et modifie l'article 4.4.1 de manière à ce que le second alinéa se lise :

La Convention de mise en marché des porcs 2019-2022 prévaut sur la présente Offre d'entente particulière et sur toute entente particulière en résultant. Les ententes particulières conclues dans le cadre d'une convention de mise en marché antérieure sont continuées, sous réserve du droit des parties d'y mettre fin par avis écrit envoyé à l'autre partie et aux Éleveurs avant le 15 mai 2019.

[87] La Régie comprend que, tant que les ententes particulières offriront des conditions plus intéressantes que les conventions de mise en marché et que les modalités en cas de retrait tiendront compte des avantages conférés par Du Breton et par l'impact du retrait sur celui-ci, Du Breton devrait pouvoir continuer à se développer.

[88] La Régie accepte également de modifier le paragraphe iv) de l'article 4.4.3 de manière à ce qu'il reflète les demandes de Du Breton quant à l'identification de ses porcs spécifiques. Ce paragraphe se lira donc ainsi :

iv) Un cahier de charges pour un porc spécifique, audité par une tierce partie en tout ou en partie, de même qu'un cahier de charges reconnu en vertu de la Convention de mise en marché des porcs 2009-2013, soit :

- Nagano (Oly-Robi Transformation SEC);
- Biologiques (Les Viandes Du Breton inc., Cahier de charges du 12 novembre 2007) (Porcs Biologiques);
- Sans sous-produit animal et sans antibiotiques – SSPA-SA (Les Viandes Du Breton inc., Cahier de charges du 23 mai 2007) (Porcs Nourris de grains végétaux, sans antibiotiques);
- Certified humane (Les Viandes Du Breton inc., Cahier de charges du 7 février 2013) (Porcs Certified Humane).

[89] La Régie reconnaît l'importance de garder confidentielles les informations qui seraient de nature commerciale ou relevant du secret industriel. Ainsi, la Régie accepte de tenir compte de la préoccupation de Du Breton à l'égard de ses façons de faire, mais cela vaut pour tous. Ainsi, l'article 4.4.4 est modifié de la manière suivante :

4.4.4 Les Éleveurs annoncent sur leur site internet et dans une publication de circulation générale, au plus tard cinq (5) jours ouvrables suivant sa réception, toute Offre d'entente particulière d'un Acheteur.

L'Acheteur peut demander aux Éleveurs de caviarder les détails opérationnels et les informations de nature économique. L'Acheteur doit transmettre aux Éleveurs une copie non caviardée de son Offre d'entente particulière.

Toute entente particulière conclue entre un Acheteur et un Producteur doit être divulguée aux Éleveurs.

[90] Par ailleurs, la Régie estime évidente la précision que Du Breton demande quant au fait qu'un Producteur lié par une Entente particulière doit la respecter et ne peut, en conséquence, conclure une autre Entente particulière à moins de pouvoir respecter ses deux ententes. Elle ajoute une précision à l'article 4.4.5 :

À la suite de la publication de l'Offre d'entente particulière, le Producteur, dans la mesure où les ententes particulières qu'il a déjà conclues le lui permettent, et l'acheteur peuvent communiquer l'un avec l'autre afin d'évaluer leurs opportunités d'affaires; ils peuvent ainsi convenir d'une Entente particulière. L'une ou l'autre des parties doit transmettre l'Entente particulière signée aux Éleveurs au plus tard quinze (15) jours avant le début de la Période d'assignation visée afin qu'ils la confirment.

(ajout souligné)

[91] Il est également raisonnable de préciser que les Porcs reçus sont abattus dans un ordre qui assure la priorité aux Porcs du Québec et que l'ordre d'abattage de ceux-ci tient compte des exigences prévues aux cahiers de charge dans la mesure où cela ne pose pas d'enjeu de bien-être animal.

[92] La demande de Du Breton quant à la prise en compte des exigences du mode de production, notamment quant aux délais d'abattage ou à l'assignation des porcs, est acceptée avec quelques variantes de manière à ce qu'elle s'applique à toutes les ententes particulières.

[93] Ainsi, les articles 4.2.9, 4.2.10 et 4.4.9 se liront :

4.2.9 Les Porcs qui cessent d'être des Porcs visés par une Entente particulière demeurent des Porcs assignés à l'Acheteur mais deviennent des Porcs de proximité,

sauf si l'Acheteur demande que ces Porcs soient assignés par les Éleveurs à un autre Acheteur, notamment parce qu'il est en mesure de convenir d'une Entente particulière similaire avec un autre Producteur.

4.2.10 Un Site de production qui cesse ses activités d'élevage demeure assigné à l'Abattoir autorisé auquel il a été assigné par les Éleveurs, indépendamment de la durée de l'inactivité ou de la remise en opérations.

Un nouveau Site de production ou un Site qui n'a pas été assigné en vertu de la Convention de mise en marché 2016-2019 est assigné à l'Abattoir autorisé de l'Acheteur avec lequel une Entente particulière a été convenue; à défaut, le Site de production est assigné comme servant à l'élevage de Porcs de proximité, sauf si l'Acheteur demande que ces Porcs soient assignés par les Éleveurs à un autre Acheteur, notamment parce qu'il est en mesure de convenir d'une Entente particulière similaire avec un autre Producteur.

4.4.9 Les Porcs sous ententes particulières sont traités en priorité lors des périodes d'assignation.

#### - Les coûts de transport

[94] Olymel demande que l'article 14.3 soit modifié d'abord quant à l'identification de l'abattoir de référence pour le calcul du coût de transport :

- l'Abattoir autorisé situé au 251, Route 235, Ange-Gardien (Québec) JOE 1E0, appartenant et exploité par Agromex inc.;
- l'Abattoir autorisé situé au 212, chemin du Canton Sud, Yamachiche (Québec) G0X 3L0, appartenant à Oly-Robi Transformation SEC; et
- l'Abattoir situé au 428, chemin Hébert, Sainte-Hélène-de-Bagot (Québec) J0H 1M0, appartenant à L. G. Hébert & Fils Ltée;
- tout autre abattoir qui est reconnu comme Abattoir autorisé après l'entrée en vigueur de la Convention, qui abat moins de 5 000 porcs par semaine; et
- tout Abattoir autorisé qui cesse d'être un Abattoir autorisé après l'entrée en vigueur de la Convention.

[95] La Régie comprend qu'Olymel veut éviter que l'ouverture d'un petit abattoir qui abat moins de 5 000 porcs par semaine vienne changer les règles du jeu et lui impose des frais de transport additionnels. La modification est donc accordée quant au nouvel abattoir qui abat moins de 5 000 porcs par semaine.

[96] Quant à l'ajout d'un cinquième paragraphe relatif à l'Abattoir autorisé qui cesse d'être un Abattoir autorisé après l'entrée en vigueur de la Convention, il apparaît inutile. La Convention prévoit le mode de calcul des coûts de transport, lequel tient compte de l'existence des abattoirs. Il va de soi qu'un abattoir qui cesse ses opérations ne pourra entrer dans le calcul des coûts de transport. La Régie ne retient donc pas cette modification.

[97] L'identification des abattoirs de référence pour le calcul du coût de transport se lira donc ainsi :

- l'Abattoir autorisé situé au 251, Route 235, Ange-Gardien (Québec) JOE 1E0, appartenant et exploité par Agromex inc.;

- l'Abattoir autorisé situé au 212, chemin du Canton Sud, Yamachiche (Québec) G0X 3L0, appartenant à Oly-Robi Transformation SEC (Abattoir Lucyporc);
- l'Abattoir situé au 428, chemin Hébert, Sainte-Hélène-de-Bagot (Québec) J0H 1M0, appartenant à L. G. Hébert & Fils Ltée;
- tout autre abattoir qui est reconnu comme Abattoir autorisé après l'entrée en vigueur de la Convention, qui abat moins de 5 000 porcs par semaine.

[98] La deuxième modification demandée par Olymel viserait l'ajout d'un troisième alinéa qui se lirait ainsi :

Pour plus de clarté, pour déterminer l'Abattoir autorisé le plus proche d'un Site de production, on ne tient compte que de la route usuelle entre l'Abattoir autorisé et le Site de production concernés, le tout sans égard à toute autre route résultant d'un détournement de la circulation dû à des travaux de construction et de réparation de routes, ponts et chaussées ou autres travaux de voirie qui feraient en sorte que le Site de production concerné s'avérerait plus près d'un autre abattoir autorisé.

[99] Les ÉPQ demandent plutôt qu'un ajout soit fait à l'article 14.3 de manière à ce que celui-ci comprenne le troisième alinéa suivant :

Si un Abattoir autorisé appartenant à un Acheteur, qui en exploite plusieurs, ferme, le calcul des coûts de transport ne sera pas revu malgré toute disposition à l'effet contraire dans la présente Convention.

[100] La Régie constate que le nombre d'acheteurs autorisés diminue à chaque convention de mise en marché. Il n'y a pas lieu de changer les règles actuelles. La Régie estime, comme elle l'indiquait dans la Décision 10759 :

Il est important, pour la filière porcine québécoise, de favoriser à la fois la diversité de la production et le maintien d'un certain nombre d'acheteurs et ce, même si on assiste globalement à la consolidation des entreprises impliquées dans la commercialisation des porcs plutôt qu'à l'entrée en scène de nouveaux joueurs.

#### - Le statut d'agent

[101] Seule Agromex est actuellement autorisée, en sa qualité d'agent, à payer directement les producteurs. Pour être reconnu comme agent, il ne faut abattre que des porcs du propriétaire. Tout assouplissement à cette règle entraînerait un élargissement du nombre d'acheteurs pouvant payer directement les producteurs. La Régie juge important, pour assurer l'équité entre les producteurs et la transparence essentielle au maintien d'une mise en marché efficace et ordonnée des porcs, que les ÉPQ demeurent en principe la personne qui assure le paiement au producteur.

[102] La Régie avait accepté, en 2016, d'élargir un peu les termes de la Convention pour permettre à Agromex de conserver son statut d'agent. Elle écrivait alors :

[75] La question du paiement direct aux producteurs de porcs du propriétaire est intéressante. La Régie estime que, lorsque les producteurs conviennent que l'office chargé de l'administration de leur plan conjoint est aussi l'agent de vente du produit visé par le plan, il est important que ce soit cet office qui s'assure du paiement aux producteurs.

[76] La qualité du système de péréquation, la transparence des informations permettant d'établir les prix et l'état de la production de même que l'équité entre les acheteurs justifient que l'exception accordée à un acheteur qui n'abat que des porcs du propriétaire demeure une exception et non la règle et ce d'autant plus qu'une information fiable sur les prix payés aux producteurs est une donnée importante dans l'application et le maintien d'un programme ASRA comme celui qui prévaut pour la production porcine.

[77] Il est arrivé cependant qu'Agromex accepte ponctuellement de dépanner des abattoirs et se voit assigner des porcs qui ne sont pas des porcs du propriétaire. Cette situation, qui devrait demeurer exceptionnelle, ne justifie pas qu'Agromex perde le droit de payer elle-même ses porcs de propriétaire si, à l'exception de ces cas particuliers et des ententes qui pourraient être conclues avec d'autres acheteurs conformément à l'article 6.1.3 de la convention, elle ne fait qu'abattre des porcs du propriétaire.

[78] L'exception en cours concernant les porcs produits par un producteur indépendant qui utilise la génétique et la « science » de F. Ménard n'a pas vraiment été contestée et aurait avantage à être incluse à la convention. Elle le sera donc.

(nos soulignements)

[103] La Régie estime que cette ouverture n'a pas à être élargie davantage au risque que les Éleveurs ne soient plus en mesure d'assurer la transparence du système et l'équité entre les acheteurs.

#### - L'identité des personnes visées par la convention

[104] La Régie a reçu deux demandes de modification quant aux personnes visées par la Convention 2019-2022. La première demande a été logée par Oly-Roby et la deuxième, par La Coop fédérée.

#### 3. La demande d'Oly-Roby

[105] La première modification demandée par Oly-Roby aurait pour effet de lui permettre de conserver son statut d'Acheteur même si elle cessait, pendant la période de validité de la Convention, de satisfaire aux exigences de la Convention pour se qualifier ainsi.

[106] Elle demande ainsi à la Régie de modifier l'article 3.1.2 pour qu'il se lise :

##### 3.1.2 « Acheteur » ou « Acheteurs » désigne

Tout Acheteur qui opère un ou plusieurs Abattoirs autorisés et qui acquiert des Porcs conformément à la Convention pour ses propres fins d'abattage dans l'un ou l'autre de ses abattoirs autorisés et non pour fins de revente ou

Tout Acheteur qui est un Acheteur aux termes de la Convention à la date de son entrée en vigueur (l'« Acheteur visé ») et qui, après cette entrée en vigueur de la Convention :

- Cesse d'opérer des Abattoirs autorisés, et
- Fait abattre les Porcs qu'il acquiert conformément à la Convention pour ses propres fins d'abattage et non pour fins de revente dans un ou plusieurs Abattoirs autorisés opérés par l'une ou l'autre de ses Filiales ou par un autre Acheteur ou l'une ou l'autre de ses Filiales pourvu que cet autre Acheteur ou l'une ou l'autre de ses Filiales, seule ou ensemble (l'« Autre Acheteur »), détienne(nt) au moins 50 % des actions

votantes et participantes, émises et en circulation de l'Acheteur visé si celui-ci est une personne morale ou au moins 50 % des parts émises et en circulation de l'Acheteur visé si celui-ci est une société ou société en commandite.

Par contre, à l'égard des Porcs qu'il acquiert conformément à la Convention, l'Acheteur visé demeure responsable, conjointement avec l'autre Acheteur, envers les Éleveurs de tous les engagements, obligations et responsabilités prévus dans la Convention auxquels est tenu un Acheteur qui abat les Porcs qu'il acquiert conformément à la Convention dans un Abattoir autorisé opéré par lui, et ce, même s'il les fait abattre dans un ou plusieurs abattoirs autorisés opérés par l'une ou l'autre de ses filiales ou par l'Autre Acheteur ou l'une ou l'autre de ses filiales.

En date de l'entrée en vigueur de la Convention, les Acheteurs sont :

- Oly-Robi Transformation SEC;
- Aliments Asta inc.;
- Agromex inc.;
- ATrahan Transformation inc.;
- Les Viandes Du Breton inc.;
- Olymel SEC;
- L. G. Hébert & Fils Itée;
- 9220-7158 Québec inc. (sic) (Abattoir Lamarche)

[107] Si cette demande était acceptée, il faudra, selon Oly-Robi, faire des modifications de concordance à la Convention de manière à ce que partout où apparaît 9071-3975 Québec inc., on lise dorénavant Oly-Robi Transformation SEC.

[108] Après avoir contesté la demande d'Oly-Robi, les ÉPQ ne s'opposent plus à celle-ci, mais demandent que la reconnaissance d'une personne qui répondrait au deuxième critère soit faite sur décision de la Régie.

[109] Les ÉPQ conditionnent toutefois leur consentement à ce que la Régie n'ouvre pas cette exception à de nouveaux abattoirs.

[110] À la suite des discussions tenues sur ce sujet, la Régie estime qu'il n'y a pas lieu de créer dans la Convention une exception comme celle qu'Oly-Robi demande.

[111] La Régie possède le pouvoir d'exempter une personne de l'application d'une disposition d'une convention de mise en marché. Il serait préférable de traiter la demande d'Oly-Robi de cette manière plutôt que d'ouvrir une brèche dans la Convention. En effet, la Régie estime que la définition d'Acheteur doit demeurer. Il ne s'agit pas, à un titre ou à un autre, de permettre à des revendeurs d'animaux vivants de se qualifier comme Acheteur et d'obtenir ainsi des garanties d'approvisionnements.

#### 4. La demande de La Coop fédérée

[112] La Coop Fédérée ne demande pas de modifications à la définition d'Acheteur. Elle suggère plutôt qu'exception soit créée pour elle. La Convention serait alors modifiée par l'ajout de l'article 10.1.2, lequel se lit :

10.1.2 Malgré toute disposition contraire ou incompatible de la Convention et dans l'esprit de l'article 113 du Règlement, La Coop Fédérée, commanditaire majoritaire d'Olymel SEC achète, sans pour autant être un Acheteur au sens de la Convention, les Porcs de ses sociétaires Producteurs de porcs par l'entremise des Éleveurs en leur qualité d'agent aux termes de la Loi sur la mise en marché dans le seul but de les revendre immédiatement pour abattage à Olymel SEC, le tout selon les prix, termes et conditions contenues dans la Convention.

La Coop Fédérée :

- délègue à Olymel SEC le paiement aux Éleveurs du Prix et des autres sommes pouvant être dues par La Coop Fédérée pour l'achat des Porcs de ses sociétaires Producteurs de Porcs conformément à la Convention et Olymel SEC, en contrepartie de l'achat de ces Porcs qui lui sont revendus par La Coop Fédérée, s'oblige personnellement envers les Éleveurs à un tel paiement;
- mandate les Éleveurs, à titre de leur agent aux termes de la Loi sur la mise en marché, à payer, pour et en son nom, à ses sociétaires Producteurs de Porcs le prix d'achat et autres sommes qui leur sont dues par La Coop fédérée pour l'achat de leurs Porcs conformément au Règlement à même les sommes qui leur sont versées par Olymel SEC aux termes du paragraphe précédent; et
- confie à Olymel SEC le mandat de la représenter exclusivement aux seules fins de l'application de la présente convention.

De plus, La Coop fédérée et Olymel SEC sont solidairement responsables envers les Éleveurs, en regard des Porcs que La Coop fédérée achète de ses sociétaires Producteurs de Porcs pour revente à Olymel SEC, de tous les engagements, obligations et responsabilités prévus dans la Convention auxquels est tenu un Acheteur qui abat les Porcs qu'il acquiert conformément à la Convention :

- tout tel achat et revente étant faits aux mêmes prix, termes et conditions que ceux de la Convention;
- les sommes versées par Olymel SEC aux Éleveurs en regard de l'acquisition de Porcs en vertu de la Convention étant réputées être des avances effectuées pour elle pour le compte de La Coop fédérée sur les sommes que cette dernière doit à ses sociétaires Producteurs pour l'achat de leurs Porcs, le tout toutefois jusqu'à concurrence de ces susdites sommes dues par La Coop fédérée à ses sociétaires Producteurs de leurs Porcs; et
- les Éleveurs étant mandatés par La Coop fédérée pour effectuer en son nom le paiement à ses sociétaires Producteurs le prix d'achat des Porcs qu'elle achète d'eux à même ses susdites avances effectuées par Olymel SEC.

[113] L'article 113 du Règlement auquel réfère la demande de La Coop fédérée se lit ainsi :

113. Est producteur sociétaire le producteur membre de La Coop fédérée ou d'une coopérative représentée par La Coop fédérée et qui, avec l'accord de sa coopérative, avise les Éleveurs de son intention de se prévaloir des dispositions du deuxième alinéa.

Malgré toute disposition contraire du présent règlement, la vente des porcs d'un producteur sociétaire d'une coopérative se fait par l'entremise de sa coopérative qui en communique l'offre aux Éleveurs.

Tout paiement dû à un producteur sociétaire lui est versé par La Coop fédérée, les Éleveurs ou la coopérative dont il est membre, selon les modalités convenues par ententes conclues entre les Éleveurs et La Coop fédérée.

De même, les porcs devant être livrés à La Coop fédérée en exécution de ses achats doivent prioritairement provenir des producteurs sociétaires, selon les modalités convenues entre les parties.

[114] La Coop fédérée estime que ces modifications à la Convention lui permettrait de verser, à ses sociétaires Producteurs, des ristournes sur ses revenus attribuables aux affaires faites avec ses membres.

[115] Il semblerait en effet que, si les revenus provenant de la vente des porcs produits par les sociétaires de La Coop fédérée sont réalisés par Olymel, les membres sociétaires ne peuvent obtenir de ristournes non-imposables, et ce, parce que, selon une interprétation technique de l'Agence du revenu du Canada : « Lorsqu'une Coop transige avec une SEC dont elle est un associé, nous sommes généralement d'avis que le client de la Coop est la SEC et non les clients de la SEC. »

[116] La Régie doute que les modifications demandées par La Coop fédérée permettraient de régler le problème des ristournes imposables aux membres sociétaires. À première vue, il semblerait bien qu'il s'agisse d'un cas où « faire indirectement ce qu'on ne peut faire directement » s'appliquerait.

[117] La Régie n'a pas à assumer la responsabilité d'un montage pour fins fiscales lorsque, de l'aveu même des personnes concernées, les modifications à la Convention ne visent pas à apporter de modifications aux façons de faire, mais simplement un meilleur traitement pour les sociétaires de La Coop fédérée qui sont Producteurs de porcs.

[118] La Régie note que l'article 29 du *Plan conjoint des producteurs de porcs*<sup>20</sup> invoqué par La Coop fédérée ne s'applique pas en l'instance. Cet article pourrait trouver application dans le cadre d'un règlement pris par les ÉPQ relativement au contingentement de la production ou de la mise en marché des porcs ou dans un règlement qui aurait pour effet de mettre en place ou de modifier un système de mise en vente en commun des porcs. Ce n'est pas le cas ici.

[119] L'article 113 du Règlement ne s'applique pas non plus. Cet article reprend les termes de l'article 30 du Règlement sur la vente des porcs, à une époque où Olymel SEC n'existait pas encore.

[120] Par ailleurs, la Régie constate que la question des éventuelles ristournes aux producteurs sociétaires de La Coop fédérée n'est pas neutre sur la question du prix payé aux producteurs.

---

<sup>20</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 280.

**POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :**

**HOMOLOGUE** la Convention de mise en marché des porcs 2019-2022 dont le texte final est joint en annexe pour faire partie intégrante de la présente décision, sauf quant aux articles 4.1.2, 4.1.3, 4.2.9, 4.2.10, le paragraphe iv) de l'article 4.4.3, 4.4.4, 4.4.9, 9.1.1, 9.1.2, 9.3, le paragraphe iii) de l'article 13.1.2, la référence au paragraphe iii) de l'article 13.1.2 à l'article 13.1.3, la liste des abattoirs à l'article 14.3, l'article 22.1 et l'article 24.6; ladite Convention s'appliquant entre les Éleveurs de porcs du Québec et les Acheteurs suivants :

- 9369-5989 Québec inc. (Abattoir Lamarche)
- Agromex inc.
- Aliments Asta inc.
- Les Viandes Du Breton inc.
- L. G. Hébert & Fils Itée
- Olymel SEC
- Oly-Robi Transformation SEC (Abattoir Lucyporc);

**ARRÊTE**, conformément à la Convention 2019-2022 jointe en annexe de la présente décision pour en faire partie intégrante, le texte des articles 4.1.2, 4.1.3, 4.2.9, 4.2.10, le paragraphe iv) de l'article 4.4.3, 4.4.4, 4.4.9, 9.1.1, 9.1.2, 9.3, le paragraphe iii) de l'article 13.1.2, la référence au paragraphe iii) de l'article 13.1.2 à l'article 13.1.3, la liste des abattoirs à l'article 14.3, l'article 22.1 et l'article 24.6 de la *Convention de mise en marché des porcs*.

---

(s) France Dionne

---

(s) Daniel Diorio

---

(s) André Rivet

M<sup>e</sup> Louis Coallier, Dufresne Hébert Comeau  
Pour Les Éleveurs de porcs du Québec

M<sup>e</sup> Alain Garneau  
M<sup>e</sup> Mathieu Leblanc-Gagnon, Fasken Martineau DuMoulin SENCRL  
Pour Olymel SEC et La Coop fédérée

M<sup>e</sup> Madeleine Lemieux, Paradis, Lemieux, Francis  
Pour Agromex inc.

M<sup>e</sup> Marc Simard, Bélanger Sauvé  
Pour Les Viandes Du Breton inc., Aliments Asta inc. et L. G. Hébert & Fils Itée

M<sup>e</sup> Jean-Paul Beauchamp  
Pour Oly-Robi Transformation SEC

M. Éric Sansregret et M<sup>me</sup> Stéphanie Giroux  
Pour 9369-5989 Québec inc. (Abattoir Lamarche)

Dates d'audition : 20, 21, 22, 23, 29 et 30 novembre 2018 et 10 janvier 2019.

## CONVENTION DE MISE EN MARCHÉ DES PORCS, 2019-2022

Entre

### **LES ÉLEVEURS DE PORCS DU QUÉBEC**

Ci-après appelés les « Éleveurs »

Et

**9369-5989 QUÉBEC INC. (ABATTOIR LAMARCHE)**

**AGROMEX INC.**

**ALIMENTS ASTA INC.**

**LES VIANDES DU BRETON INC.**

**L. G. HÉBERT & FILS LTÉE**

**OLYMEL SEC**

**OLY-ROBI TRANSFORMATION SEC (ABATTOIR LUCYPORC)**

Ci-après appelés individuellement l'« acheteur » et, collectivement, les « acheteurs »

---

### **- Article 1 – PRINCIPES ET STRATÉGIE**

- 1.1 Les principes devant guider l'industrie porcine québécoise et qui font l'objet d'un consensus quasi unanime des acheteurs et des Éleveurs, sont les suivants :
  - 1.1.1 garantir l'écoulement ordonné des Porcs et assurer aux Acheteurs un approvisionnement de qualité selon leurs besoins tout en maintenant l'équité entre eux;
  - 1.1.2 établir un Prix concurrentiel tenant compte de la qualité des Porcs produits et, à cette fin, identifier un Prix de référence valable qui tienne compte du contexte nord-américain;
  - 1.1.3 orienter la qualité des Porcs en fonction des besoins des Acheteurs par des incitatifs monétaires, en informant adéquatement les Producteurs sur la qualité des Porcs livrés et en mettant en place des plans d'intervention;
  - 1.1.4 développer et promouvoir la qualité du Porc québécois et, à cette fin, maintenir la centralisation par les Éleveurs des données relatives à la qualité des Porcs;
  - 1.1.5 maintenir l'équité entre les Producteurs notamment en précisant les modalités à la base de la réception équitable et proportionnelle des Porcs et en instaurant des

exigences de qualité minimales et un mécanisme de transparence des Prix, tout en favorisant le développement de nouveaux marchés par certains attributs reliés au Porc Qualité Québec ou par des Ententes particulières;

- 1.1.6 conserver le rôle des Éleveurs dans le cadre de la mise en marché collective des Porcs, notamment :
  - i) son rôle d'assigner les Producteurs sur une base quadrimestrielle et, à ces fins, arrimer l'offre à la demande de Porcs par un Règlement; et
  - ii) son rôle de coordination de l'information relative à la réception, à l'abattage et à la qualité des Porcs;
- 1.1.7 minimiser les coûts de transport et les déplacements des Porcs;
- 1.1.8 préciser et étendre le rôle de l'Agent de classification au niveau du Classement, en vue d'en assurer la transparence, d'uniformiser le Classement et la pesée entre les Abattoirs autorisés et de maintenir l'équité entre les Producteurs;
- 1.1.9 œuvrer au rayonnement de la filière porcine québécoise.

## - Article 2 – JURIDICTION

- 2.1 La présente Convention lie :
  - a) tous les Producteurs de Porcs visés par le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec;
  - b) les Éleveurs de porcs du Québec;
  - c) l'acheteur, ses ayants droit et successeurs.
- 2.2 L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente Convention.
- 2.3 Les Porcs doivent être offerts aux Acheteurs de façon prioritaire à toute autre acheteur; concurrentement, les Acheteurs doivent acheter et abattre les Porcs dans un Abattoir autorisé selon la Convention de façon prioritaire à tout autre porc, conformément, quant à Olymel SEC, aux dispositions de l'article 6.6.3 et de l'annexe 3.
- 2.4 Chaque acheteur est le seul responsable des obligations qu'il contracte en vertu de la Convention à l'entière exonération des autres acheteurs, celles-ci n'étant ni conjointes et ni solidaires.

## - Article 3 – DÉFINITIONS

- 3.1 Aux fins de la présente Convention et des documents s'y rapportant ou y faisant référence, à moins de mention à l'effet contraire ou d'incompatibilité avec le contexte, les termes et expressions suivants débutant par une lettre majuscule ont le sens qui leur est donné ci-après :
  - 3.1.1 « Abattoir autorisé » : désigne un abattoir situé au Québec, opéré par un Acheteur, qui offre les services de l'Agent de classification, qui est soumis au contrôle et à

l'inspection de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (l'« ACIA ») et qui abat en moyenne au moins 1 000 porcs par semaine.

Malgré le paragraphe précédent, les abattoirs suivants sont, aux fins de la Convention, des Abattoirs autorisés et ce, même s'ils n'offrent pas la totalité des services de l'Agent de classification prévus à l'article 12.1 :

- l'abattoir situé au 212, chemin du Canton Sud, Yamachiche (Québec) G0X 3L0, appartenant à Oly-Robi Transformation SEC (Abattoir Lucyporc);
- l'abattoir situé au 251, Route 235, Ange-Gardien (Québec) J0E 1E0, appartenant à Agromex;
- l'abattoir situé au 428, chemin Hébert, Sainte-Hélène-de-Bagot (Québec) J0H 1M0, appartenant à L. G. Hébert & Fils Itée;
- l'abattoir situé au 150, chemin des Raymond, Rivière-du-Loup (Québec) G5R 5X8, appartenant à Les Viandes Du Breton inc.

3.1.2 « Acheteur » ou « Acheteurs » : tout acheteur qui opère un ou plusieurs Abattoirs autorisés et qui acquiert des Porcs conformément à la Convention pour ses propres fins d'abattage dans l'un ou l'autre de ses Abattoirs autorisés et non pour fins de revente et qui sont, le 7 février 2019 :

- Oly-Robi Transformation SEC (Abattoir Lucyporc);
- Aliments Asta inc.;
- Agromex inc.;
- Les Viandes Du Breton inc.;
- Olymel SEC;
- L. G. Hébert & Fils Itée;
- 9369-5989 Québec inc. (Abattoir Lamarche).

3.1.3 « Agent de classification » : Classement 2000 inc. ou toute autre entreprise compétente ayant conclu un Contrat de classement avec les Éleveurs et les Acheteurs conformément à la Convention, aux fins d'exécuter le mandat prévu à l'article 12.1 de la Convention;

3.1.4 « Carcasse » : a la même définition que celle donnée à ce mot dans le Cahier des normes d'abattage et de classification des porcs en vigueur;

3.1.5 « Cahier des normes d'abattage et de classification des porcs » : désigne le cahier des normes d'abattage et de classification adopté par le Comité de travail de la Convention le 27 avril 2012, incluant toutes modifications qui pourront être convenues occasionnellement par ce même Comité;

3.1.6 « Classement » : a la même définition que celle donnée à ce mot dans le Cahier des normes d'abattage et de classification des porcs;

- 3.1.7 « Comité de gestion des différends » : désigne le comité de gestion des différends visé par l'article 4.4.7;
- 3.1.8 « Comité de travail » : désigne le comité de travail visé par l'article 13.1 de la Convention;
- 3.1.9 « Contrat de classement » : désigne le contrat de classement des Porcs conclu et signé le 19 mars 2012 par les Éleveurs, les Acheteurs et Classement 2000 inc. en vertu duquel cette dernière effectue actuellement le Classement des Porcs conformément à la Convention ou, le cas échéant, tout autre contrat le remplaçant conclu et signé par les parties avec Classement 2000 inc. ou un autre Agent de classification conformément à l'article 12 de la Convention;
- 3.1.10 « Convention » : signifie la présente convention telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre conformément à la Loi sur la mise en marché;
- 3.1.11 « Éleveurs » : désigne les Éleveurs de porcs du Québec;
- 3.1.12 « Entente particulière » : désigne toute Offre d'entente particulière acceptée et signée par l'acheteur et le Producteur, déposée auprès des Éleveurs et confirmée par les Éleveurs aux fins de l'article 4.4. Il est entendu que l'acheteur et le Producteur, aux fins d'une Entente particulière, peuvent être une seule et unique personne;
- 3.1.13 « Filiale » : désigne, à l'égard de toute personne, toute personne morale qui, au moment pertinent, est contrôlée par cette personne; une personne morale qui est une Filiale d'une Filiale d'une autre personne est réputée être une Filiale de cette autre personne; on entend par « contrôle » la détention de plus de 50 % des actions votantes et participantes d'une personne morale ou des parts dans une société;
- 3.1.14 « Force majeure » : signifie l'avènement pour une partie de tout acte, événement, circonstance ou fait de la nature d'une force majeure ou hors de son contrôle raisonnable qui rend pour elle l'exécution de la Convention impossible;
- 3.1.15 « Grille de classement » : la Grille d'indices de classement en fonction de strates de Poids et de classes de rendement des Porcs jointe à la Convention comme annexe 1;
- 3.1.15.1 « Grille de classement particulière » : toute grille d'indices de classement, publiée à l'intérieur d'une Entente particulière, dont les caractéristiques des strates de Poids et/ou de classes de rendement diffèrent de la Grille de classement;
- 3.1.16 « Jour ouvrable » : désigne tous les jours, sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés tels que définis à la Loi d'interprétation (RLRQ, c. 1-21);
- 3.1.17 « Loi sur la mise en marché » : désigne la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles et alimentaires et de la pêche* (RLRQ, c. M-35.1);
- 3.1.18 « Lot » : le nombre de Porcs contenus dans un camion (un chargement) appartenant à un Producteur (numéro du Producteur) livrés ensemble pour

abattage dans l'Abattoir autorisé d'un Acheteur conformément à la Convention et auquel est associé un ou plusieurs numéros d'identification (numéro de tatouage des Porcs); un chargement peut comporter plusieurs Lots;

3.1.18.1 « Offre d'entente particulière » : désigne une Offre d'entente particulière de mise en marché offerte par un acheteur visé par l'article 4.4.1;

3.1.18.2 « Période d'assignation » : désigne chaque période de quatre (4) mois débutant le premier dimanche des mois de février, juin et octobre de chaque année, à l'exception de la première Période d'assignation qui débute le 7 février 2019;

3.1.19 « Personne » : désigne une personne physique, une personne morale et une société;

3.1.20 « Plan » : désigne le *Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec* (RLRQ, c. M-35.1, r. 280);

3.1.21 « Porc » ou « Porcs » : signifie le porc destiné à l'abattage, visé par le Plan et produit conformément au *Règlement sur la production et la mise en marché des porcs*, sous réserve des Porcs mis en marché auprès des abattoirs qui ne sont pas des Abattoirs autorisés;

3.1.22 « Porcs assignés » : Porcs provenant d'un Site de production faisant l'objet d'une assignation à un Acheteur selon la Convention, sous réserve des porcs mis en marché conformément au Règlement auprès des abattoirs qui ne sont pas des Abattoirs autorisés;

3.1.23 « Porcs de proximité » : désigne, à l'égard d'un Acheteur, les Porcs assignés par les Éleveurs aux Acheteurs conformément à la Convention et qui ne sont ni des Porcs du propriétaire ni visés par une Entente particulière;

3.1.24 « Porcs du propriétaire » : désigne, en regard d'un Acheteur, les Porcs assignés à son Abattoir autorisé et qui sont soit la propriété d'un Producteur qui détient au moins 10 % des actions votantes et participantes de tel Acheteur, soit la propriété d'une personne morale dont tel Producteur détient 50 % ou plus des actions votantes et participantes.

Malgré le paragraphe précédent, « Porcs du propriétaire » désigne, quant à Olymel SEC :

- i) les Porcs propriété de toute Personne ainsi que ceux de ses Filiales qui, directement ou par l'entremise de Filiales, détient au moins 10 % des parts émises et en circulation d'Olymel SEC; et
- ii) les Porcs propriété de La Coop fédérée et de ses Filiales, ainsi que les Porcs propriété des coopératives sociétaires de La Coop fédérée et de leurs Filiales.

L'Acheteur transmet aux Éleveurs, sur demande, pour toute nouvelle désignation de Porcs du propriétaire, les documents démontrant la propriété des Porcs du propriétaire;

3.1.25 « Prix » : prix de vente des Porcs établi par la Convention;

- 3.1.26 « Producteur » ou « Producteurs » : désigne toute Personne visée par le Plan qui élève dans une porcherie ou dans un enclos situé au Québec dont elle est propriétaire ou locataire, ou offre en vente, ou élève et offre en vente des Porcs produits au Québec, pour son compte ou celui d'autrui;
- 3.1.27 « Régie » : désigne la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;
- 3.1.28 « Règlement » : désigne le *Règlement sur la production et la mise en marché des porcs*, RLRQ, c. M-35.1, r. 281;
- 3.1.29 « Site de production » : désigne, en regard de tout Porc, son lieu d'élevage.

## - Article 4 – OBLIGATIONS DES PRODUCTEURS

### 4.1 Qualité des Porcs

Les orientations relatives à la qualité des Porcs doivent être reflétées dans des mesures incitatives donnant un signal clair aux Producteurs quant aux caractéristiques des Porcs désirées. La vérification de l'ensemble des caractéristiques des Porcs (Poids et qualité) est effectuée par l'Agent de classification conformément à la Convention. Les exigences de qualité s'appliquent à l'ensemble des Porcs livrés dans le cadre de la Convention, sauf dans la mesure où elles sont expressément remplacées dans une Entente particulière.

Toute nouvelle caractéristique ou exigence appliquée à l'ensemble des porcs sous entente Qualité Québec devra faire l'objet d'une entente au sein du Comité de travail, conformément à l'article 13.1.2. En l'absence de consensus, l'une des parties pourra soumettre l'insertion d'une nouvelle caractéristique ou exigence dans la Convention pour décision par arbitrage devant la Régie selon l'article 13.2.

#### 4.1.1 Poids des Porcs

Afin de produire des Porcs d'un Poids équivalent au Poids moyen américain :

- la Grille de classement s'applique afin que le Poids cible de celle-ci corresponde au Poids moyen américain selon la référence LS 712 du USDA ou à un poids plus élevé; on entend par « Poids cible » le Poids médian des strates de Poids comportant les indices de classement les plus élevés;
- deux fois par année, le 1<sup>er</sup> février et le 1<sup>er</sup> août, à la demande de l'une des parties, la Grille de classement est ajustée afin d'atteindre le Poids moyen américain selon la référence LS 712 du USDA (moyenne des douze derniers mois), lorsque ce dernier a varié de plus ou moins un kilogramme par rapport au Poids cible de la Grille de classement. À cette fin, chaque borne des strates de Poids est augmentée ou diminuée, selon le cas, d'un nombre de kilogrammes correspondant à tel écart, arrondi au 0,5<sup>e</sup> de kilogramme le plus près.

- 4.1.1.1 Malgré ce qui précède, un acheteur peut offrir aux Producteurs, dans le cadre d'une Entente particulière, l'application d'une Grille de classement particulière, établie conformément à la Convention, aux fins de paiement des Porcs assignés.

#### 4.1.2 Porcs AQC ou PEC

Tous les Porcs livrés à un Abattoir autorisé conformément à la Convention proviennent d'un Site de production certifié en vertu du Programme d'assurance de la qualité canadienne (AQCcmd) jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau programme « Porc Excellence Canada » auquel cas tous les Porcs livrés à un Abattoir autorisé devront alors provenir d'un Site de production certifié en vertu de ce nouveau programme « Porc Excellence Canada ».

#### 4.1.3 Mise à jeun, tatouage et propreté des Porcs

Le Producteur doit, avant leur livraison pour l'Abattoir autorisé où ils doivent être abattus (l'« Abattoir autorisé visé ») :

- faire jeuner ses Porcs pendant une période suffisante afin que le poids de leur estomac soit inférieur à 1 400 grammes, ou à un poids plus élevé pour respecter les normes de bien-être animal, au moment de leur abattage par leur abattoir autorisé visé;
- les tatouer d'un tatouage qui devra clairement indiquer le numéro du Site de production d'où ils originent ainsi que toute autre information ou inscription à être convenue de temps à autre d'un commun accord par les Éleveurs et les Acheteurs et qui devra être lisible au moment de leur livraison et de leur abattage, à leur Abattoir autorisé visé et de faire en sorte qu'ils soient suffisamment propres au moment de leur livraison à leur Abattoir autorisé visé de manière à ce qu'ils puissent y être lavés pour leur abattage, brûlage et préparation pour transformation selon les techniques et procédés standards et usuels de lavage appliqués par leur Abattoir autorisé visé à l'ensemble des Porcs qu'il abat et transforme, le tout sans autre lavage ou autre opération de nettoyage particulière ou additionnelle.

À défaut par un Producteur (le « Producteur visé ») de livrer à leur Abattoir autorisé visé un ou plusieurs Porcs qui ne sont pas conformes à l'une ou l'autre des spécifications mentionnées au paragraphe précédent relativement au poids de leur estomac, leur tatouage ou leur propreté, l'Acheteur qui les a achetés (l'« Acheteur visé ») pourra transmettre par écrit ou courriel conjointement au Producteur visé et aux Éleveurs un avis les informant de cette non-conformité des Porcs concernés (l'« Avis de non-conformité »).

Sur réception de l'Avis de non-conformité, les Éleveurs devront convoquer le Producteur visé et l'Acheteur visé à une rencontre, à laquelle les Éleveurs devront aussi participer, qui devra avoir lieu au plus tard dans les 30 jours de cette réception de l'Avis de non-conformité par les Éleveurs et le Producteur visé, et qui aura pour but :

- d'expliquer au Producteur visé les inconvénients et les pertes financières occasionnés à l'Acheteur visé en raison de la non-conformité des Porcs à l'une ou l'autre des spécifications ci-dessus mentionnées relativement au poids de leur estomac, leur tatouage ou leur propreté et ce quelle que soit la non-conformité à l'origine de l'Avis de non-conformité et
- faire au Producteur visé des recommandations afin que ses Porcs se conforment dorénavant à toutes les spécifications prévues au présent

article 4.1.3, celui-ci ayant alors un délai de 60 jours à compter de la susdite réunion afin de mettre en œuvre et appliquer ces susdites recommandations (le « Délai de grâce »).

À compter de la plus rapprochée des deux dates suivantes à savoir :

- date de la susdite rencontre convoquée par les Éleveurs si le Producteur visé refuse ou omet d'y participer ou;
- date de fin du Délai de grâce.

L'Acheteur visé ainsi que tout autre Acheteur pourra déduire un pourcentage du prix de la carcasse (variant selon le type de défaut conformément au tableau ci-dessous) de chaque Porc qu'il acquiert du Producteur visé non conforme à l'une ou l'autre des spécifications susmentionnées relativement au poids de son estomac, son tatouage ou à sa propreté :

pas de présence de tatouage, 40 %
estomacs pleins, 50 %
porcs sales, 30 %

#### 4.1.4 Déclaration d'antibiotiques

Les Éleveurs avisent immédiatement l'Acheteur dès qu'un Producteur l'informe de la présence possible d'antibiotiques dans un Lot de Porcs.

#### 4.1.5 Sans immunocastrateur

Les porcs livrés à un Abattoir autorisé sont élevés sans Immunocastrateur, notamment l'Improvest.

### 4.2 Attribution et assignation des Porcs

4.2.1 Lors de l'entrée en vigueur de la Convention, puis au plus tard dix (10) jours avant le début de Période d'assignation subséquente, les Éleveurs établissent le nombre de Porcs attribués à chaque Acheteur, comme suit :

4.2.1.1 Premièrement, les Éleveurs attribuent à l'Acheteur 100 % de la quantité des Porcs qu'il a achetés auprès des Éleveurs et qu'il a fait abattre en vertu des articles 6.1.3, 16.1.1 et 16.1.2 au cours des 12 derniers mois précédant le 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai ou 1<sup>er</sup> septembre, selon la Période d'assignation concernée.

Ce nombre de porcs attribués est majoré du nombre de Porcs acquis et diminué du nombre de Porcs perdus, à la suite de la confirmation d'une Entente particulière pour la Période d'assignation visée, tel que décrit en 4.4.

La diminution nette de Porcs attribués pour cette période ne pourra excéder 2 % de la quantité de Porcs attribués tel que défini dans le premier alinéa.

- 4.2.1.2 Deuxièmement, les Porcs qui demeurent disponibles après l'application de l'article 4.2.1.1 sont offerts aux Acheteurs. Si la demande des Acheteurs est supérieure à l'offre de Porcs, les Porcs sont attribués aux Abattoirs autorisés qui en désirent, en proportion de leurs achats de Porcs et des Porcs qu'ils ont fait abattre en vertu en 6.1.3, 16.1.1 et 16.1.2 au cours des derniers douze mois précédant le 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai ou 1<sup>er</sup> septembre;
  - 4.2.1.3 Troisièmement, si des Porcs sont toujours disponibles après les attributions prévues aux étapes précédentes, ils sont attribués aux Acheteurs qui veulent les recevoir.
  - 4.2.1.4 Quatrièmement, si des Porcs sont toujours disponibles après les attributions prévues aux étapes précédentes, ils sont attribués à tout autre acheteur sous réserve qu'il devienne Acheteur aux termes de la Convention.
- 4.2.2 Si des Porcs demeurent non attribués, les Éleveurs peuvent déclencher le Programme d'écoulement des surplus et lancer un appel de propositions auprès de toute Personne intéressée conformément à l'article 5.
- 4.2.3 Les Éleveurs assignent les Porcs des Sites de production à l'Abattoir autorisé auquel ils étaient assignés au cours de la Période d'assignation précédente, sous réserve de l'article 19.1.

À chaque Période d'assignation subséquente, les Éleveurs assignent les Porcs des Sites de production à l'Abattoir autorisé auquel ils étaient assignés au cours de la Période d'assignation précédente, sous réserve des Porcs transférés par le biais d'Ententes particulières tel que décrit en 4.4.

Dans le contexte où un Acheteur avise les Éleveurs, conformément à l'article 6.6.1, de sa volonté de diminuer sa capacité d'abattage dans un Abattoir autorisé, les Porcs sont assignés à cet Acheteur dans l'ordre suivant :

- i) les Porcs sous Entente particulière dont l'échéance est la plus lointaine;
- ii) les Porcs sous Entente particulière dont l'échéance est indéterminée;
- iii) les Porcs de proximité.

4.2.4 L'assignation des Porcs de proximité se fait comme suit :

4.2.4.1 assignation des Sites de production à l'Abattoir autorisé le plus proche jusqu'à concurrence du nombre de Porcs qui lui est attribué conformément à l'article 4.2.1;

4.2.4.2 si besoin est : assignation des Sites de production au deuxième Abattoir autorisé le plus proche, jusqu'à concurrence du nombre de Porcs qui lui est attribué conformément à l'article 4.2.1, et ainsi de suite.

4.2.5 L'assignation se fait par Site de production complet.

4.2.5.1 Toutefois, à la demande d'un Producteur, les Éleveurs peuvent assigner une partie seulement des Porcs produits sur un Site de production à l'Abattoir autorisé, l'autre partie, qui ne devra pas excéder 5 % de la

capacité annuelle du Site de production, étant mise en marché auprès d'un abattoir qui n'est pas un Abattoir autorisé. Pour tout volume excédentaire, l'obtention d'un accord écrit de l'Acheteur chez qui le Site est principalement assigné sera requise.

L'Acheteur chez qui les Porcs étaient assignés sera informé par écrit dans tous les cas.

- 4.2.6 Les Éleveurs révisent et confirment les attributions puis les assignations le premier dimanche du mois de février, juin et du mois d'octobre de chaque année. À cette fin, elle tient compte des informations contenues dans sa base de données le 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> septembre précédant. Lors de chaque révision les Éleveurs répètent les étapes prévues à l'article 4.2.1.1.
- 4.2.7 Au besoin, les Éleveurs révisent les assignations dans les cas suivants, l'objectif d'une telle révision étant de minimiser les coûts de transport de l'ensemble des Porcs et d'assurer un approvisionnement équitable :
- 4.2.7.1 cessation d'activités d'un Abattoir autorisé;
- 4.2.7.2 s'il survient dans un Abattoir autorisé une diminution des livraisons de Porcs de proximité qui représente 15 % et plus du nombre de Porcs assignés calculé sur une base hebdomadaire pendant au moins quatre semaines consécutives.
- Les Éleveurs doivent alors réassigner aux Acheteurs les Porcs de proximité.
- 4.2.8 La vérification des assignations et du calcul des indices moyens établis par les Éleveurs, et leur conformité aux articles 4.2.1 à 4.2.6 de la Convention, est confiée à un vérificateur externe, sur demande d'un Acheteur et aux frais de celui-ci.
- 4.2.9 Les Porcs qui cessent d'être des Porcs visés par une Entente particulière demeurent des Porcs assignés à l'Acheteur mais deviennent des Porcs de proximité, sauf si l'Acheteur demande que ces Porcs soient assignés par les Éleveurs à un autre Acheteur notamment parce qu'il est en mesure de convenir d'une Entente particulière similaire avec un autre Producteur.
- 4.2.10 Un Site de production qui cesse ses activités d'élevage demeure assigné à l'Abattoir autorisé auquel il a été assigné par les Éleveurs, indépendamment de la durée de l'inactivité ou de la remise en opérations.

Un nouveau Site de production ou un Site qui n'a pas été assigné en vertu de la Convention de mise en marché 2016-2019 est assigné à l'Abattoir autorisé de l'Acheteur avec lequel une Entente particulière a été convenue; à défaut, le Site de production est assigné comme servant à l'élevage de Porcs de proximité, sauf si l'Acheteur demande que ces Porcs soient assignés par les Éleveurs à un autre Acheteur, notamment parce qu'il est en mesure de convenir d'une Entente particulière similaire avec un autre Producteur.

#### 4.3 Prévisions des sorties de Porcs

- 4.3.1 Les Éleveurs, sur la base des déclarations de porcelets entrés en inventaire des Producteurs, établissent les prévisions des sorties de Porcs hebdomadaires.
- 4.3.2 Les Éleveurs transmettent ces prévisions aux Producteurs et à l'Acheteur auquel les Porcs sont assignés, quatre semaines à l'avance.
- 4.3.3 Les Éleveurs préparent les horaires de réception pour tout Acheteur qui conclut avec eux une entente de services à cet effet, aux frais de cet Acheteur.
- 4.3.4 Pour les Acheteurs qui le désirent, les Éleveurs peuvent mettre en commun les Porcs de proximité qui leur sont assignés. Toutefois, ce groupe d'Acheteurs doit préalablement convenir avec les Éleveurs d'une entente de services. Les horaires de livraison et les horaires de réception sont préparés par les Éleveurs, aux frais des Acheteurs concernés.

En cas de manque de Porcs, les Éleveurs répartissent les Porcs au prorata des Porcs assignés à chacun des Acheteurs de ce groupe.

#### 4.4 Offre d'entente particulière

- 4.4.1 Une Offre d'entente particulière est une entente de mise en marché offerte par un acheteur, pouvant comporter des exigences liées à la production ou livraison de Porcs, dans le but de répondre à un marché donné. L'Offre d'entente particulière doit mentionner le nom de l'acheteur et ses coordonnées, l'Abattoir auquel les Porcs sont destinés, le nombre de Porcs demandé, la durée de l'entente, l'ensemble des conditions monétaires relatives à la mise en marché des Porcs qu'il abat, notamment toute prime, avantage, bonus, ristourne, compensation ou autre considération (ci-après la « prime »), toute déduction, pénalité ou retenue (ci-après la « pénalité ») de même que toute autre exigence liée à la production des Porcs.

La Convention de mise en marché des porcs 2019-2022 prévaut sur la présente Offre d'entente particulière et sur toute entente particulière en résultant. Les ententes particulières conclues dans le cadre d'une convention de mise en marché antérieure sont continuées, sous réserve du droit des parties d'y mettre fin par avis écrit envoyé à l'autre partie et aux Éleveurs avant le 15 mai 2019.

- 4.4.2 Un acheteur annonce, au plus tard trente (30) jours avant le début de Période d'assignation, une Offre d'entente particulière.
- 4.4.3 Une Offre d'entente particulière doit comporter au moins un des éléments suivants :
  - i) Un lien de propriété entre l'acheteur et le Producteur des Porcs. Le lien de propriété, pour être reconnu, devra être en vigueur pour au moins 12 mois.
  - ii) Une exigence alimentaire.
  - iii) Un porc payé en fonction de la Grille de classement ou d'une Grille de classement particulière.

- iv) Un cahier de charges pour un porc spécifique, audité par une tierce partie en tout ou en partie, de même qu'un cahier de charges reconnu en vertu de la Convention de mise en marché des porcs 2009-2013, soit :
  - Nagano (Oly-Roby Transformation SEC);
  - Biologiques (Les Viandes Du Breton inc., Cahier de charges du 12 novembre 2007) (Porcs Biologiques);
  - Sans sous-produit animal et sans antibiotique – SSPA-SA (Les Viandes Du Breton inc., Cahier de charges du 23 mai 2007) (Porcs Nourris de grains végétaux, sans antibiotiques);
  - *Certified humane* (Les Viandes Du Breton inc., Cahier de charges du 7 février 2013) (Porcs Certified Humane).
- v) Une génétique identifiable et disponible.
- vi) Une méthode d'élevage reconnue et disponible à tous les éleveurs (bien-être, sans antibiotique, sans ractopamine, etc.).
- vii) Une exigence de qualité réaliste et réalisable, concernant les Porcs livrés.
- viii) Un type de transport et paiement du transport.

4.4.4 Les Éleveurs annoncent sur leur site internet et dans une publication de circulation générale, au plus tard cinq (5) jours ouvrables suivant sa réception, toute Offre d'entente particulière d'un Acheteur.

L'Acheteur peut demander aux Éleveurs de caviarder les détails opérationnels et les informations de nature économique. L'Acheteur doit transmettre aux Éleveurs une copie non caviardée de son Offre d'entente particulière.

Toute entente particulière conclue entre un Acheteur et un Producteur doit être divulguée aux Éleveurs.

4.4.5 À la suite de la publication de l'Offre d'entente particulière, le Producteur, dans la mesure où les ententes particulières qu'il a déjà conclues le lui permettent, et l'acheteur peuvent communiquer l'un avec l'autre afin d'évaluer leurs opportunités d'affaires; ils peuvent ainsi convenir d'une Entente particulière. L'une ou l'autre des parties doit transmettre l'Entente particulière signée aux Éleveurs au plus tard quinze (15) jours avant le début de la Période d'assignation visée afin qu'ils la confirment.

4.4.6 Au plus tard dix (10) jours avant le début de la Période d'assignation visée par l'Entente particulière, les Éleveurs confirment la réalisation de l'Entente particulière par tranche d'au plus 12 000 Porcs par entente en suivant la chronologie de réception des Ententes particulières signées. La quantité de Porcs qui excède ce 12 000 Porcs est traitée pour la même période d'assignation, à la suite des autres Offres d'ententes particulières et ce, jusqu'à concurrence du niveau de diminution permis, tel que prévu à l'article 4.2.1.1 pour cette même Période.

La quantité de porcs visée par une Entente particulière confirmée en partie par les Éleveurs, qui n'a pu être déplacée en raison de l'application de l'article 4.2.1.1 est inscrite en priorité pour la prochaine Période d'assignation.

Nonobstant ce qui précède, toute Entente particulière convenue et signée entre un acheteur et un Producteur déjà assigné à son Abattoir autorisé, pourra être confirmée par les Éleveurs, à la demande de l'acheteur, au plus tard cinq (5) jours suivant sa réception par les Éleveurs.

- 4.4.7 Tout différend relatif à une Offre d'entente particulière est soumis par l'une ou l'autre des parties au Comité de gestion des différends. Ce comité est formé du Producteur requérant accompagné d'un représentant des Éleveurs, d'un représentant de l'acheteur ainsi qu'une tierce partie nommée par l'acheteur et les Éleveurs.

Aussitôt qu'un Producteur les avise d'un différend dans le cadre d'une Offre d'entente particulière, les Éleveurs avisent l'acheteur concerné.

Lorsqu'applicable, les Éleveurs réservent, dans le solde non comblé de l'Offre d'entente particulière, la quantité de Porcs concernée, ou au plus 12 000 Porcs, en soustrayant celle-ci :

- de la quantité de porcs visée par l'Offre d'entente particulière;
- de la quantité maximale de Porcs pouvant être transférés dans la Période d'assignation visée de l'Acheteur chez qui le Producteur requérant est assigné.

La tierce partie peut recommander la conclusion d'une Entente particulière pour la Période d'assignation concernée. Dès lors, ou au préalable, dépendamment des orientations prises par la partie requérante, la quantité de Porcs sera libérée.

En cas de désaccord, toute partie peut soumettre une demande d'arbitrage accéléré à la Régie selon l'article 13.2.1 de la Convention.

- 4.4.8 Le Producteur qui conclut un contrat d'élevage avec un Producteur assigné dans un Abattoir autorisé ne peut faire abattre les Porcs dans un autre Abattoir autorisé tant que les Éleveurs n'ont pas réassigné le Site de production concerné conformément à l'article 4.4.

De même, le Producteur qui est propriétaire d'un Abattoir autorisé et qui conclut un contrat d'élevage avec un Producteur assigné d'un autre Abattoir autorisé ne peut recevoir les Porcs de tel Producteur à son Abattoir autorisé tant que les Éleveurs n'ont pas réassigné le Site de production concerné conformément à l'article 4.4.

- 4.4.9 Les Porcs sous ententes particulières sont traités en priorité lors des périodes d'assignation.

## - Article 5 – PORCS DE SURPLUS

- 5.1 Les Éleveurs déclenchent le Programme d'écoulement des surplus et lance un appel de propositions auprès de toute Personne intéressée, conformément au Règlement, lorsque :

- 5.1.1 des Porcs ne sont pas attribués par l'application de l'article 4.2.1 de la Convention;

- 5.1.2 des Porcs ne sont pas revendus ou reçus ou abattus par l'Acheteur auquel ils étaient assignés, dans le cadre de l'application de l'article 16 de la Convention.
- 5.2 Dans le cadre du Programme d'écoulement des surplus, les Éleveurs ne peuvent offrir des Porcs à des conditions plus avantageuses que celles offertes aux Acheteurs.
- Les Acheteurs doivent toutefois répondre à une offre de Porcs de surplus faite par les Éleveurs dans les cinq jours.
- 5.3 Dans le cadre du Programme d'écoulement des surplus, les Éleveurs, à offres d'achat égales, privilégient celles des Acheteurs.

## - Article 6 – OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

### 6.1 Réception des Porcs assignés

- 6.1.1 L'Acheteur doit recevoir et acheter (sous réserve de l'article 16.1.3) tous les Porcs provenant d'un Site de production qui lui est assigné dans l'un de ses Abattoirs autorisés. Cette obligation de l'Acheteur en est une de garantie.
- 6.1.2 Un Acheteur qui possède et exploite plus d'un Abattoir autorisé peut décider :
- 6.1.2.1 de la répartition du nombre de Porcs qu'il doit recevoir au cours de la période qu'il détermine entre ses Abattoirs autorisés;
  - 6.1.2.2 de la proportion de ses Porcs visés par une Entente particulière (incluant ses Porcs du propriétaire), ainsi que de leur nombre, qui doivent être livrés pour abattage dans chacun de ses Abattoirs autorisés;
  - 6.1.2.3 du nombre de Porcs de proximité qui doivent être livrés pour abattage dans chacun de ses Abattoirs autorisés.
- 6.1.3 Malgré l'article 6.1.1, un groupe d'Acheteurs peut conclure une entente, à l'égard de la répartition des Porcs qui leur sont assignés conformément à la Convention, entre les Abattoirs autorisés qu'ils exploitent au Québec, conformément aux paragraphes 6.1.2.1, 6.1.2.2 et 6.1.2.3 de l'article 6.1.2, en y apportant les adaptations nécessaires.
- 6.1.4 À moins d'une entente entre les deux Acheteurs concernés, en cas d'application des articles 6.1.2 et 6.1.3, l'Acheteur auquel les Porcs sont assignés conformément à la Convention demeure responsable du paiement du Prix et du respect des autres conditions de mise en marché prévues à la Convention, incluant tous frais de transport supplémentaires, selon l'article 14.3. Également, il doit aviser les Éleveurs de l'application des articles 6.1.2 ou 6.1.3, par écrit et au plus tard le Jour ouvrable précédant la livraison des Porcs avec l'horaire de réception transmis selon l'article 6.2.
- 6.1.5 En cas de Force majeure, incluant un bris d'équipement, les Éleveurs doivent être avisés le jour même de l'application de l'article 6.1.2 ou 6.1.3.

- 6.1.6 Les attributions de volumes de Porcs ne peuvent être transférées, commercialisées ou échangées, notamment entre Acheteurs, en contrepartie, ou non, de quelconque bénéfice ou privilège.

Dans le cas de la vente d'un Abattoir autorisé qui continue ses opérations d'abattage à un Acheteur, les sites y étant assignés continuent de l'être, sous réserve de l'application de l'article 4.4.

- 6.2 L'horaire de livraison des Porcs, incluant le numéro du Producteur, le nombre de Porcs et la date de livraison, est transmis par fichier électronique aux Éleveurs par l'Acheteur au plus tard le jour ouvrable précédant la livraison des Porcs.
- 6.3 Les prévisions d'horaire de livraison ainsi que les quantités de Porcs à livrer d'un Producteur lui sont transmises par écrit (télécopie, courriel ou courrier) par l'Acheteur au moins sept (7) jours à l'avance.

Le Producteur confirme à l'Acheteur le nombre exact de Porcs à être livrés au moins deux jours (48 heures) avant la livraison.

Le transfert de propriété des Porcs a lieu lors de leur déchargement à l'Abattoir autorisé, sous réserve de l'article 15 (Responsabilités) et des alinéas suivants.

L'Acheteur s'engage à recevoir les Porcs selon l'horaire de livraison.

L'Acheteur assume toute responsabilité due à tout délai ou retard indu dans la réception des Porcs à l'Abattoir autorisé.

- 6.4 L'Acheteur s'engage à transmettre aux Éleveurs le bon de réception prévu à l'article 8.2.

## 6.5 Capacité d'abattage

- 6.5.1 L'Acheteur avise les Éleveurs par télécopieur ou par courriel de toute diminution dans sa capacité d'abattage au moins quatre (4) mois avant la date de diminution considérée, afin que les Éleveurs puissent réassigner les quantités concernées aux autres Acheteurs; s'il y a surplus de production, les Éleveurs déclenchent le mécanisme prévu à l'article 5 de la Convention.

6.5.1.1 Dans les cas de force majeure, l'Acheteur avise par télécopie ou courriel les Éleveurs dès que possible de toute diminution dans sa capacité d'abattage.

- 6.5.2 Tout défaut de respecter l'article 6.5.1 est sanctionné comme suit :

6.5.2.1 En cas de défaut d'aviser les Éleveurs d'une diminution de sa capacité d'abattage, l'Acheteur doit payer les Porcs des Producteurs assignés, lorsqu'ils sont « prêts à être livrés », au Prix prévu à l'article 9, jusqu'à concurrence d'un avis de trois mois. Tout service requis des Éleveurs par un Acheteur pour tenter d'écouler les Porcs assignés est facturé comme suit : l'Acheteur paie l'écart entre le Prix de vente de ces Porcs et le Prix prévu à l'article 9, plus les frais d'administration suivants :

<b>Nombre de porcs à écouler hebdomadairement</b>	<b>Frais administratifs*</b>
1 <sup>re</sup> tranche de 1 000 porcs	5 \$/porc
plus de 1 000 et moins de 5 000 porcs	2,50 \$/porc
plus de 5 000 porcs	1 \$/porc

6.5.3 L'Acheteur qui diminue sa capacité d'abattage perd le privilège d'acheter des Porcs dans le cadre du mécanisme de retrait des surplus pendant douze mois.

## 6.6 Semaines courtes et surplus

6.6.1 Les Porcs sont reçus en tout temps par l'Acheteur à qui ils sont assignés sur une base équitable et proportionnelle, même en période de surplus ou lors de semaines courtes.

6.6.2 L'Acheteur peut utiliser la grille légère ou la grille lourde selon l'article 11.2 pour l'écoulement des Porcs.

6.6.3 L'Acheteur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'écoulement des Porcs assignés à ses Abattoirs autorisés dans le but d'éviter les situations de surplus. À cet égard, il peut, notamment, utiliser les grilles établies selon l'article 11.2 et, lorsque possible, recourir à du temps supplémentaire. Également, conformément à l'entente d'approvisionnement signée entre les Éleveurs et Olymel, ceux-ci effectuent un suivi régulier des prévisions et des livraisons selon le Système de gestion des prévisions et livraisons des porcs (SGPL) décrit à l'annexe 3. Au besoin, ce système pourrait être adapté et faire l'objet d'une entente de collaboration entre les Éleveurs et d'autres Acheteurs.

L'Acheteur verse une compensation à un Producteur à qui il a demandé de modifier sa cédule de livraison lorsque, au cours d'une semaine, le pourcentage de Porcs assignés de ce Producteur, classés dans les strates de poids supérieures aux strates comportant les indices de classement les plus élevés est supérieur au pourcentage moyen, des vingt (20) semaines précédant la semaine concernée, des porcs classés dans les strates de poids supérieures aux strates comportant des indices de classement les plus élevés.

6.6.4 La compensation alors versée par l'Acheteur au Producteur équivaut à la valeur monétaire de la différence d'indice, de sorte que les Porcs visés au deuxième paragraphe de l'article 6.6.3 sont payés en fonction de l'indice moyen de Classement des strates optimales des vingt (20) semaines précédant la semaine concernée, conformément au principe illustré par l'exemple en annexe 4.

6.6.5 En cas de différend à l'égard du respect par l'Acheteur des articles 6.6.3 et 6.6.4, les Éleveurs peuvent avoir recours à l'arbitrage accéléré selon l'article 13.2.

---

\* Les montants sont cumulatifs jusqu'à concurrence du nombre de porcs écoulés par les Éleveurs.

## 6.7 Données brutes d'abattage

L'Acheteur transmet aux Éleveurs l'ensemble des données brutes d'abattage (non traitées, ni conciliées) par fichier électronique, le lendemain de l'abattage.

### - Article 7 – PORCS SPÉCIFIQUES

7.1 Les Porcs spécifiques tels que définis dans la Convention 2009-2013, sont réputés être, dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, des Porcs sous Entente particulière.

7.2 Les Porcs coop tels que reconnus dans la Convention 2009-2013 sont réputés être des Porcs sous Entente particulière.

### - Article 8 – RÉCEPTION ET PESÉE DES PORCS

8.1 L'Acheteur doit mettre à la disposition du Producteur ou de son transporteur, à l'entrée de l'aire de réception des camions de chaque Abattoir autorisé, un lecteur de carte magnétique conforme aux exigences des Éleveurs, permettant au Producteur ou à son transporteur de signaler l'arrivée du camion à l'Abattoir autorisé par le passage de sa carte à code-barres.

8.2 L'Acheteur doit se doter du système de saisie des données de réception informatisé (bons de réception informatisés) conforme aux exigences des Éleveurs.

L'Acheteur doit utiliser un système informatisé permettant la transmission aux Éleveurs, en temps réel, sur réception des Porcs, des bons de réception informatisés.

Le bon de réception informatisé indique notamment, pour chaque Lot de Porcs reçu par l'Acheteur :

- la date et l'heure d'arrivée prévue à l'horaire de réception;
- la date et l'heure d'arrivée réelle telle qu'enregistrée par le lecteur de carte magnétique prévu à l'article 8.1;
- la date et l'heure de la fin du déchargement;
- les Lots de Porcs (incluant le nombre de Porcs de chaque Lot) prévus à l'horaire de réception;
- les Lots de Porcs (incluant le nombre de Porcs de chaque Lot) réellement livrés;
- le nom du Producteur et son numéro au service de mise en marché; et
- le nom du transporteur et celui du chauffeur du camion;
- Le numéro du Site de production de provenance alloué dans le cadre du *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux* (ex : QC1234567);
- La date et heure du départ du Site de production;
- Le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule;
- La province d'immatriculation;

- Le numéro de tatouage ou l'identifiant sur les Porcs.

8.3 L'Acheteur est autorisé à garder pendant la nuit un nombre maximum de Porcs équivalant à trois heures d'abattage, afin de pouvoir reprendre ses opérations le lendemain. À cette fin, l'Acheteur doit préciser, à l'horaire de livraison transmis selon les articles 6.2 et 6.3, que les Porcs passeront la nuit à l'Abattoir autorisé. Dans un tel cas, le Producteur n'a pas à respecter les exigences de mise à jeun prévues à l'article 4.1.3.

L'Acheteur qui n'a pas respecté les exigences prévues au présent article paie, pour tout Porc qui n'est pas abattu le jour de sa réception, une pénalité par Porc équivalant à 1 % par jour de son prix, indépendamment de l'application de l'article 6.6.3.

8.4 À l'égard des Porcs qui passent la fin de semaine à l'Abattoir :

- i) l'Acheteur paie une compensation équivalant à 1 % par jour de leur prix;
- ii) l'Acheteur s'engage à nourrir les Porcs; et
- iii) l'Acheteur est responsable des condamnations, en tout ou en partie (démérites) et des mortalités, à l'exception des vices et des condamnations prévus aux articles 15.1 et 15.4.

Le cas échéant, si les Porcs n'ont pas été nourris et gardés dans les règles de l'art selon le *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes* (DORS/90-288) et en cas de plainte d'un Producteur, l'Acheteur doit transmettre aux Éleveurs le rapport du vétérinaire de l'ACIA. Si le rapport confirme la plainte du Producteur, l'Acheteur doit payer les Porcs de ce dernier sur la base de ses Poids et indices moyens des treize dernières semaines.

La compensation prévue à l'article 8.3 ne s'applique pas aux Porcs visés par le présent article.

8.5 L'Acheteur doit peser chaque Carcasse pour en déterminer le Poids, sous la supervision de l'Agent de classification.

8.6 Un employé des Éleveurs peut superviser l'application du Contrat de classement en vigueur entre les Éleveurs, les Acheteurs et l'Agent de classification. Celui-ci peut vérifier la pesanteur et la méthode de pesée de toute Carcasse, la précision de la balance et accomplir toute autre fonction de supervision des normes d'application du Cahier des normes d'abattage et de classification de porcs, incluant toutes les modifications qui pourront être convenues occasionnellement par le Comité de travail. L'Acheteur doit, de plus, mettre à la disposition du superviseur, les poids étalons nécessaires à la vérification de la précision de la balance et doit veiller à la certification annuelle desdits poids étalons selon la *Loi sur les poids et mesures du Canada*, L.R.C. (1985), ch. W-6.

8.7 L'Acheteur n'utilise qu'une balance imprimante électronique et à remise automatique à zéro, certifiée par les autorités gouvernementales compétentes.

8.8 L'Acheteur transmet directement aux Éleveurs, le Jour ouvrable suivant l'abattage, par voie de télécommunication informatique, le numéro séquentiel d'abattage et le rapport du Classement et d'abattage de chacun des Porcs achetés, par Producteur et par jour de vente, conformément au document « Normes relatives au transfert des données d'abattage » (version de mars 2006).

Toutefois, pour les Porcs abattus le vendredi, ces rapports doivent être transmis avant midi le Jour ouvrable suivant.

- 8.9 Les renseignements et documents fournis par l'Acheteur aux Éleveurs sont strictement confidentiels et ne doivent pas être divulgués en public ou autrement, en tout ou en partie, à qui que ce soit, d'une manière qui pourrait révéler le chiffre d'affaires ou toute autre donnée confidentielle de l'Acheteur. Toutefois, il est permis aux Éleveurs d'utiliser les informations générales pourvu que les chiffres donnés ou les renseignements publiés ne concernent pas l'Acheteur en particulier et ne permettent pas d'identifier l'Acheteur.

Toute information relative à la salubrité et à l'innocuité des Porcs peut être transmise aux Éleveurs par l'ACIA ainsi que par les ministères concernés, en vue d'une concertation efficace, lorsque la protection de la santé ou la sécurité publique l'exige.

- 8.10 Toutes les statistiques et informations générales établies par les Éleveurs à même les renseignements fournis par l'Acheteur, sont communiquées à celui-ci, sur demande.
- 8.11 Lorsqu'ils le jugent nécessaire, les Éleveurs, ou l'un de **leurs** représentants dûment mandatés à cette fin, et le producteur concerné, ou son représentant autorisé, peuvent être présents lors de la pesée, du Classement et du parage des Porcs. Les Éleveurs, ou **leur** représentant dûment mandaté à cette fin, sont également autorisés à être présents lors de l'abattage et de l'inspection des Porcs des Producteurs. L'Acheteur assure la meilleure coopération possible à l'exécution des tâches découlant de la juridiction des Éleveurs. Les représentants des Éleveurs et le Producteur, ou un représentant autorisé, ne doivent pas causer de préjudice à l'Acheteur ni affecter ses opérations et doivent se conformer aux règles et exigences sanitaires de l'Acheteur.
- 8.12 Les Éleveurs assument l'entière responsabilité de **leur** représentant et se portent garants des dommages qu'il pourrait causer à l'Acheteur dû au fait qu'il avait accès à l'établissement de l'Acheteur. Le Producteur concerné, ou son représentant autorisé, assume une responsabilité identique s'il a accès à l'établissement de l'Acheteur.

## - Article 9 – PRIX DES PORCS ET DÉCLARATION DES PRIX

- 9.1 Le Prix quotidien que l'Acheteur doit payer à l'indice 100 pour tous les Porcs livrés par un Producteur assigné est établi selon la formule suivante :

Prix indice 100 en \$ CAN/100 kg Carcasse chaude FAB usine du Québec

=

Coût net [tel qu'utilisé dans la Convention antérieure] moyen (*average net price*) pondéré par les volumes (*head count*) et les Poids (*average carcass wt*) des porcs vendus par les Producteurs (*producer sold*) pour les catégories de formule de prix « *negotiated* » et « *swine or pork market formula* » de l'avant-veille en \$ US/100 lb Carcasse américaine;

x par 0,74 de rendement Carcasse américaine;

÷ par 0,80 de rendement Carcasse canadienne;

---

<sup>21</sup> Selon le *USDA, Livestock and Grain Market News, National Daily Direct Hog Prior Day – Slaughtered Swine* (LM\_HG 201).

x par taux de change<sup>22</sup>;  
x par lb/kg (2,2046);  
÷ par indice moyen<sup>23</sup> de Classement<sup>24</sup> du Québec;

9.1.1 Si le coût net de l'avant-veille (\$ US/100 lb carcasse américaine), tel que défini à l'article 9.1, est inférieur à 90 % ou supérieur à 100 % de la carcasse reconstituée de viande de porc (Carcass Value \$ US/100 lb carcasse américaine)<sup>25</sup> pour la même journée de publication, la différence entre les seuils 90 % et 100 % de la valeur carcasse reconstituée de viande de porc et le coût net sera imputée en ajustement au coût net établi en 9.1.

9.1.2 En reconnaissance des caractéristiques particulières de qualité définies à l'ensemble de l'article 4.1, auxquelles répondent les Porcs sous entente Qualité Québec, et de leur différenciation de la référence américaine, une prime de 2 \$ CAD/100 kg Carcasse canadienne est ajoutée au coût net résultant du calcul établi aux articles 9.1 et 9.1.1.

9.2 En vue de respecter les principes de transparence et d'équité, chaque Acheteur doit divulguer l'ensemble des conditions monétaires relatives à la mise en marché des Porcs qu'il abat, notamment toute prime, avantage, bonus, ristourne, déduction, pénalité, retenue, compensation ou autre considération ayant cours dans leurs transactions de Porcs et relative aux quantités, à la qualité, au Classement, au transport ou à toute autre condition de mise en marché des Porcs qui lui sont assignés.

9.3 Les Éleveurs publient hebdomadairement sur son site internet les informations suivantes :

- i) nombre de porcs totaux abattus et le prix moyen de ceux-ci;
- ii) nombre de porcs abattus dans le cadre d'ententes particulières et le prix moyen pondéré pour l'ensemble de ces ententes.

## - Article 10 – PAIEMENT ET GARANTIE DE PAIEMENT

10.1 L'Acheteur doit payer aux Éleveurs les Porcs livrés de la façon suivante :

Un paiement des Porcs abattus basé sur le calcul suivant :

Poids du Porc livré

x Prix à l'indice 100 de la journée de la livraison (article 9.1)

x indice de classification applicable

---

<sup>22</sup> Cours du change de la Banque du Canada, \$ américain exprimé en \$ canadien à midi la journée précédente.

<sup>23</sup> Moyenne mobile des treize dernières semaines précédentes calculée selon la grille applicable (article 11.4) ou indice fixe (article 11.6).

<sup>24</sup> Selon les données sur les abattages établies par les Éleveurs et en conformité avec le Cahier des normes d'abattage et de classification des porcs.

<sup>25</sup> Selon le US Livestock, Poultry & Farm Market Division NATIONAL DAILY PORK REPORT FOB PLAN-Negotiated Sales-Afternoon (LM PK 602).

L'Acheteur calcule les primes applicables pour les Porcs sous Ententes particulières ainsi que les compensations et déductions, notamment les démerites, de même que les coûts de transport (article 14) payables selon la Convention, le cas échéant.

10.1.1 Un Acheteur qui est désigné par les Éleveurs agent selon le Règlement est autorisé à effectuer lui-même, pour et au nom des Éleveurs, le paiement des Porcs du propriétaire aux Producteurs, tant et aussi longtemps que :

10.1.1.1 L'Acheteur reçoit et abat uniquement des Porcs du propriétaire, à l'exception de ceux qu'il peut recevoir, de temps à autres, d'un autre Acheteur en application des articles 6.1.3 et 16.1.1.

L'Acheteur transmet aux Éleveurs, sur demande, les documents démontrant la propriété des Porcs du propriétaire.

Lorsqu'il reçoit et abat des porcs autres que des porcs du propriétaire, l'agent désigné effectue le paiement de ces porcs aux Éleveurs selon l'article 10 de la Convention et est soumis aux autres obligations de la Convention.

L'Acheteur qui est désigné agent transmet, aux Éleveurs, sur demande, les documents démontrant le Prix des Porcs tel que convenu avec l'Acheteur.

Malgré le premier alinéa, Agromex ne perd pas son statut d'agent s'il abat les Porcs provenant des bâtiments 3124, 3126, 3128, 3129, 3130, 3131, 3133, 3135, 3136, 3137, 3138, 3139 et 5534 et peut les payer directement tant que les entreprises exploitant ces Sites de production ne demandent pas d'être payées par les Éleveurs.

10.1.1.2 l'Acheteur a déposé et maintient en tout temps une lettre de crédit irrévocable ou garantie bancaire indépendante émise par une banque à charte ou une caisse populaire au bénéfice des Éleveurs, pour un montant calculé comme suit : capacité d'abattage hebdomadaire x 2 semaines x [ajouter les contributions (Porcs, truies et verrats) + frais de mise en marché + autres déductions annexe 1 du Règlement].

10.1.1.3 l'Acheteur qui contrevient à l'article 10.1.1.1 ou à l'article 10.1.1.2 perd immédiatement son autorisation à titre d'agent des Éleveurs ainsi que le bénéfice du présent article. L'Acheteur dès lors doit effectuer le paiement des Porcs aux Éleveurs et se conformer à l'article 10.4, conformément à la Convention. Tout défaut ou omission d'effectuer, en tout ou en partie, le paiement des Porcs aux Éleveurs selon la Convention cause un dommage aux Producteurs et aux Éleveurs et ce dommage est liquidé par l'exécution par les Éleveurs de la lettre de crédit ou de la garantie bancaire déposée selon l'article 10.1.1.2.

Les Éleveurs exécutent donc alors, sans autre formalité, la garantie de l'Acheteur.

Toutefois, les Éleveurs ne peuvent exécuter la garantie de l'Acheteur si ce dernier dépose à la Régie un grief dans les dix jours de l'avis de non-conformité des Éleveurs. Tel grief suspend l'exécution de la garantie prévue à l'article 10.1.1.2. Malgré tel grief, l'Acheteur doit immédiatement payer les Porcs aux Éleveurs conformément à l'article 10.1 et déposer la garantie prévue à l'article 10.4.

- 10.2 Le paiement des Porcs (incluant les primes et les pénalités en vertu d'une Entente particulière en vigueur dans le cadre de l'article 4.4, ainsi que les compensations, pénalités, etc. et détaillant toute déduction retenue par l'Acheteur) doit parvenir aux Éleveurs par transfert électronique, au plus tard avant 15 heures le deuxième Jour ouvrable des institutions financières suivant le jour d'abattage. Toutefois l'Acheteur agent désigné par les Éleveurs aux fins du paiement aux Producteurs transmet uniquement dans tel délai les fonds prévus au Règlement.
- 10.3 Les Éleveurs vérifient les données, effectuent la conciliation et facturent les Acheteurs, sur la base des données d'abattage, dans les délais suivants :
- 1° pour les abattages des dimanche, lundi et mardi : le jeudi suivant;
  - 2° pour les abattages du mercredi : le vendredi suivant;
  - 3° pour les abattages des jeudi, vendredi et samedi : le lundi suivant.

Les Éleveurs transmettent également aux Acheteurs, chaque mardi, un état de compte pour les abattages du lundi au vendredi précédents, incluant le détail des factures pertinentes et des dépôts effectués par l'Acheteur. L'Acheteur transmet son paiement final aux Éleveurs dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception de l'état de compte, sous réserve des articles 10.1.1 et 10.2 dans le cas de l'Acheteur agent désigné par les Éleveurs.

Lorsque les Éleveurs déterminent qu'un montant est payable par un Acheteur aux termes de la Convention, celui-ci est dû et exigible et cet Acheteur doit le payer immédiatement, sauf s'il est contesté. Le cas échéant, le différend est soumis par l'Acheteur à la Régie dans les dix jours de la réception de l'état de compte. À défaut de dépôt d'un différend par l'Acheteur dans tel délai, le montant devient dû et exigible.

En outre, l'Acheteur en défaut de payer à échéance doit payer un intérêt au taux préférentiel plus quinze pour cent (15 %) par année, ramené sur une base quotidienne, pour chaque jour de retard.

- 10.4 L'Acheteur dépose, avant de prendre livraison de Porcs en vertu de la Convention, une lettre de crédit irrévocable ou garantie bancaire indépendante émise par une banque à charte ou une caisse populaire au bénéfice des Éleveurs, valable pour une année et dont l'échéance est le 30 septembre de chaque année.

La valeur de cette garantie est établie de la façon suivante :

capacité d'abattage journalière prévue par l'Acheteur pour la période couverte par la garantie

x par 4

x par le Poids moyen des Porcs abattus par l'Acheteur au cours des 30 semaines précédant la période couverte par la garantie

x indice moyen de Classement de l'Acheteur des 30 semaines précédant la période couverte par la garantie.

x Prix moyen pondéré du Québec des 30 semaines précédant la période couverte par la garantie

+ les Primes moyennes journalières versées en vertu des Entente particulières x 4

Olymel SEC, peut fournir comme garantie, en lieu et place de celle prévue au premier alinéa, un cautionnement de La Coop fédérée fait à l'égard des Éleveurs pour la valeur précisée au paragraphe précédent. Tel cautionnement doit préciser l'engagement de La Coop fédérée de payer aux Éleveurs le montant dû, sur réception d'un avis attestant le défaut par Olymel SEC, de payer des porcs vendus ou livrés dans le délai prévu à la présente Convention.

L'Acheteur peut déposer une garantie dont la valeur est inférieure à celle établie au deuxième alinéa du présent article dans la proportion équivalant à ses achats de Porcs de Producteurs propriétaires qui satisfont aux exigences suivantes :

- 1° le Producteur propriétaire a renoncé par écrit à la garantie de paiement de ses Porcs prévue à la Convention; et
- 2° le Producteur propriétaire s'engage par écrit à tenir les Éleveurs indemnes à l'égard de toute réclamation ou litige ou recours visant le paiement de ses Porcs.

Aux fins de l'alinéa précédent, on entend par « Producteur propriétaire » un Producteur de Porcs qui détient, seul ou avec d'autres Producteurs de Porcs, 100 % des intérêts dans l'Acheteur qui se prévaut de cet alinéa.

Dans le cas d'un Acheteur qui a conclu avec les Éleveurs une entente de services suivant les articles 4.3.3 ou 4.3.4, le montant de la garantie est de trois jours au lieu de quatre jours.

10.4.1 Si l'Acheteur fait défaut ou omet d'effectuer, en tout ou en partie, le paiement des Porcs aux Éleveurs selon la Convention, les Éleveurs exécutent dès lors, sans autre formalité, la lettre de crédit ou la garantie bancaire de l'Acheteur et, dans le cas d'Olymel SEC, s'il y a cautionnement par La Coop fédérée, réclame le paiement du cautionnement à La Coop fédérée, jusqu'à concurrence du paiement dû; telle exécution est faite sous réserve de tout autre droit et recours des Éleveurs aux termes de la Convention et de la Loi sur la mise en marché.

Lorsque les Éleveurs ont exécuté une lettre de crédit ou une garantie bancaire, l'Acheteur concerné doit immédiatement remplacer ou compléter la garantie afin que sa valeur soit en tout temps conforme à l'article 10.4.

10.5 Si ces garanties s'avèrent insuffisantes, sur demande des Éleveurs, l'Acheteur doit augmenter le montant de sa lettre de garantie pour couvrir ses achats.

10.6 L'Acheteur doit payer aux Éleveurs, en même temps que les Porcs, des frais de 0,03 \$ par Porc pour être relié au système informatique des Éleveurs.

## - Article 11 – CLASSEMENT - PESÉE

### 11.1 Grille de classement

La Grille de classement, telle que révisée périodiquement conformément à l'article 4.1.1, est jointe à la Convention comme annexe 1.

La Grille de classement est disponible à tous les Producteurs. Les Éleveurs appliquent cette Grille de classement aux Producteurs sans Entente particulière ou, à l'échéance ou à la résiliation d'une Entente particulière.

### 11.2 Grille légère et grille lourde

Des grilles élargies et une grille allégée d'un nombre de kilogrammes déterminé (grilles légères et lourdes) peuvent être appliquées par les Acheteurs pour faciliter l'écoulement des Porcs lors de semaines courtes. Ces grilles sont basées sur la grille de classement applicable dont les strates de Poids optimales sont élargies ou allégées d'un nombre de kilogrammes déterminé par les parties.

### 11.3 Grille de classement particulière

L'Acheteur peut offrir aux Producteurs, dans le cadre d'une Offre d'entente particulière, l'application d'une Grille de classement particulière, sous réserve de la publication et confirmation de cette Entente particulière par les Éleveurs tel que prévu en 4.4.

Les Éleveurs déposent à la Régie, pour homologation, toute Grille de classement particulière conforme à la Convention.

### 11.4 L'indice moyen de la Grille de classement et des Grilles de classement particulières est la moyenne des indices de classement de l'ensemble des Porcs utilisant cette grille, incluant les indices des Porcs sur les grilles légères et lourdes, au cours des treize semaines précédentes.

Les Porcs non classés, auxquels un code de classement 69 est accordé, ne font pas partie du calcul de l'indice moyen de la Grille de classement et des Grilles de classement particulières.

### 11.5 Advenant une variation de l'indice moyen hebdomadaire des Porcs d'un Abattoir sur la Grille de classement de plus de 0,5 point d'indice par rapport à l'indice moyen de la Grille de classement pour la même semaine, et pendant quatre (4) semaines consécutives, les parties devront convenir de mesures correctives dans un délai de quinze (15) jours maximum et, à défaut d'entente entre elles quant à ces mesures, chaque partie pourra en saisir la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour que cette dernière puisse en disposer dans les meilleurs délais.

### 11.6 Une Grille de classement particulière peut avoir un indice fixe pour les fins du calcul prévu à l'article 9.1, dès son entrée en vigueur, tant que cet indice demeure égal ou inférieur à la moyenne des indices de classement des Porcs payés avec cette Grille de classement particulière au cours des six (6) derniers mois; dans le cas contraire, l'indice fixe de cette Grille de classement particulière sera révisé et établi par les Éleveurs à l'indice équivalant

à la moyenne des indices des Porcs payés avec cette Grille de classement particulière au cours des six (6) derniers mois.

- 11.7 Pour la première semaine suivant le début de l'utilisation de toute nouvelle Grille de classement ou Grille particulière de classement autre qu'à indice fixe, l'indice moyen de classement utilisé à l'article 9.1 correspond à la moyenne mobile des treize dernières semaines d'application de la Grille de classement ou de l'ancienne Grille particulière de classification lorsqu'existant. Pour les douze autres semaines suivant le début de l'utilisation de la nouvelle Grille de classement ou Grille particulière de classement, l'indice moyen de classement utilisé à l'article 9.1 correspond à la moyenne mobile des semaines d'application de cette dernière, jusqu'à concurrence de treize semaines.

## - Article 12 – ENTREPRISE DE CLASSEMENT

### 12.1 Mandat

L'Agent de classification a le mandat d'exécuter les opérations suivantes, dans les Abattoirs autorisés :

- i) superviser les opérations de pesée;
- ii) effectuer le suivi de la réglementation de Mesures Canada;
- iii) exécuter et garantir les opérations de classification, incluant la certification et l'utilisation des sondes;
- iv) évaluer et colliger informatiquement les informations relatives à la qualité des viscères;
- v) superviser la saisie du tatouage effectuée par l'Acheteur, ou saisir les tatouages et constater tout tatouage illisible en appliquant la charte de notation incluse dans le Cahier des normes d'abattage et de classification des porcs, et, sur demande des Éleveurs, prendre une photographie numérique claire de tel tatouage;
- vi) procéder à la vérification des données d'abattage sur la base d'un échantillonnage aléatoire. Le mandat de l'Agent de classification est plus particulièrement détaillé au Contrat de classement entre ce dernier et les parties, ainsi qu'au Cahier de normes d'abattage et de classification des porcs.

Nonobstant ce qui précède,

- l'abattoir situé au 251, Route 235, Ange-Gardien (Québec) J0E 1E0, appartenant à Agromex, n'exécute pas les opérations prévues à iii) et iv), tant qu'il n'abat que des Porcs du propriétaire;
- l'abattoir situé au 212, chemin du Canton Sud, Yamachiche (Québec) G0X 3L0, appartenant à Oly-Robi Transformation SEC (Abattoir Lucyporc), n'exécute pas les opérations prévues à iii), iv) et v);
- l'abattoir situé au 428 chemin Hébert, Sainte-Hélène-de-Bagot (Québec) J0H 1M0, appartenant à L.G. Hébert & Fils Ltée, n'exécute pas les opérations prévues à iii) et iv), tant qu'il n'abat que des Porcs du propriétaire;
- l'abattoir situé au 150, chemin des Raymond, Rivière-du-Loup (Québec) G5R 5X8, appartenant à Les Viandes Du Breton inc. n'exécute que 50 % des opérations prévues à iv).

12.2 Le coût du Contrat de classement est réparti entre l'Acheteur et les Éleveurs à parts égales; le paiement des Acheteurs doit parvenir aux Éleveurs le jeudi suivant la semaine d'abattage des Porcs. Les coûts sont répartis et imputés sur la base des coûts réels entre les Acheteurs selon le principe de l'utilisateur payeur.

Dans le cas où l'Acheteur abat des porcs d'une autre province, les Coûts de classement sont répartis à parts égales entre l'Acheteur et les Éleveurs, et la portion du coût de classement à assumer par les Éleveurs est diminuée au prorata du nombre de porcs d'une autre province. La différence des coûts est assumée par l'Acheteur et est versée aux Éleveurs mensuellement.

12.3 Tout différend concernant les coûts ou le paiement des coûts du Contrat de classement, ou le contenu de ce dernier, lorsque non réglé, est soumis à l'arbitrage accéléré de la Régie prévu à l'article 13.2.1.

## - Article 13 – COMITÉS

### 13.1 Comité de travail

13.1.1 Un Comité de travail composé de représentants des Acheteurs et des Éleveurs est établi. Les Acheteurs ayant un intérêt direct dans la question discutée par le Comité de travail et présents lors des réunions dûment convoquées à cette fin, ont collectivement droit à une voix, de même que les Éleveurs. Le secrétariat du comité est assuré par les Éleveurs. À la demande d'un de ses membres, le comité doit s'adjoindre les services de tout expert jugé pertinent aux fins des discussions. À défaut d'entente, les honoraires de l'expert sont défrayés par le membre qui le requiert.

13.1.2 Le mandat du Comité de travail est le suivant :

- i) assurer la transition entre les deux Conventions;
- ii) déterminer, conformément à l'article 4.1, toute nouvelle caractéristique ou exigence appliquée à l'ensemble des porcs sous entente Qualité Québec;
- iii) évaluer le poids de la tare et des parages mineurs;
- iv) évaluer sur une base périodique la référence de Prix qui doit tenir compte du contexte nord-américain et de la qualité des Porcs produits;
- v) réviser la Grille de classement (article 4.1.1);
- vi) mettre en œuvre le protocole d'accompagnement et de suivi « Protocole pour réduire l'incidence des porcs dont le tatouage ne répond pas aux exigences de l'ACIA » visé à l'annexe 2 et, le cas échéant, le mettre à jour selon les circonstances; concernant la mise à jeun ou, le cas échéant d'autres problématiques de qualité des Porcs, élaborer et mettre en œuvre des protocoles d'accompagnement des porcs et de suivi;
- vii) rechercher activement une solution visant à répartir le risque entre les Acheteurs et les Producteurs dans le cas d'un événement qui s'apparente à une Force majeure;

- viii) déterminer le mandat relatif à la réalisation d'une étude sur le classement des Porcs et réaliser cette étude.
- ix) effectuer la mise à jour de l'étude sur le rendement carcasse après l'implantation du programme modernisé de l'inspection de l'abattage pour les porcs (PMIA Porc)
- x) étudier la mise en place de mécanismes visant à trouver une solution dans les cas où une exigence de production met en péril la mise en application d'un programme de commercialisation par un Abattoir autorisé;
- xi) étudier tout autre sujet en lien avec la présente Convention.

13.1.3 En l'absence de consensus, l'une des parties peut soumettre l'un des points ii), iii), iv) et v) du mandat du Comité de travail prévu à l'article 13.1.2 à la Régie selon l'article 13.2.

13.1.4 Toute entente entre les parties est soumise à la Régie pour homologation.

## 13.2 Arbitrage accéléré

13.2.1 Malgré l'article 20, tout différend relatif à l'attribution et l'assignation des Porcs (article 4.2), au prix, à la qualité des Porcs, à l'ajustement de la Grille de classement selon l'article 4.1.1, à la conclusion d'une Entente particulière en vertu de l'article 4.4.7, à la perte d'indice lors du Classement des Porcs dans le cadre des articles 6.7.3 à 6.7.5, aux éléments relatifs au Classement identifiés à l'article 12.3, à l'un des éléments du mandat du Comité de travail identifié à l'article 13.1.2, peut être soumis à l'arbitrage de la Régie selon l'article 26 de la Loi sur la mise en marché. Sa décision lie les parties.

Les parties conviennent que la Régie désigne, selon l'article 26.1 de la Loi, une personne pour entendre et disposer d'un différend relatif à la conclusion d'une Entente particulière en vertu de 4.4.7.

## - Article 14 – TRANSPORT

### 14.1 Objectif

L'objectif est de minimiser les coûts de transport des Porcs en favorisant l'approvisionnement de proximité et en essayant de réduire les déplacements des Porcs.

### 14.2 Coût de transport

Le coût de transport des Porcs de leur Site de production à l'Abattoir autorisé auquel ils sont assignés, est assumé et payé par chaque Producteur.

Toutefois, quant aux Porcs sous Entente particulière, le Producteur qui les produit et l'Acheteur qui les achète peuvent convenir que leur transport à l'Abattoir autorisé est assumé, en tout ou en partie, par l'Acheteur.

14.3 Malgré l'article 14.2, le cas échéant, l'Acheteur assume et paie la partie des coûts de transport des Porcs de proximité, ou des Porcs sous Entente particulière qui ne prévoit

aucune disposition quant au paiement du coût de transport, de leur Site de production à l'Abattoir autorisé pour le transport qui excède la distance entre leur Site de production et l'Abattoir autorisé situé le plus près de ce Site de production autre que les Abattoirs autorisés suivants :

- l'Abattoir autorisé situé au 251, Route 235, Ange-Gardien (Québec) JOE 1E0, appartenant et exploité par Agromex inc.;
- l'Abattoir autorisé situé au 212, chemin du Canton Sud, Yamachiche (Québec) G0X 3L0, appartenant à Oly-Robi Transformation SEC (Abattoir Lucyporc); et
- l'Abattoir situé au 428, chemin Hébert, Sainte-Hélène-de-Bagot (Québec) J0H 1M0, appartenant à L. G. Hébert & Fils ltée; et
- tout autre abattoir qui est reconnu comme Abattoir autorisé après l'entrée en vigueur de la Convention, qui abat moins de 5 000 porcs par semaine.

Cette partie du coût du transport ainsi assumée par un Acheteur est établie et déterminée conformément aux tarifs trimestriels et aux distances applicables, ou aux méthodes et règles de leur calcul convenues par le Comité de travail de la Convention.

14.4 Le transport et la livraison, le cas échéant, des Porcs entre l'Abattoir autorisé de l'Acheteur auquel ils sont assignés, conformément à la Convention, et celui d'un autre Acheteur ou d'un tiers sont assumés et payés par l'Acheteur.

14.5 Le tarif de référence est révisé au besoin par le Comité de travail.

14.6 Malgré l'article 6.3, lorsque l'Acheteur effectue le transport des Porcs des Producteurs assignés, le transfert de propriété et du risque survient lors du chargement des Porcs sur le Site de production. Cette responsabilité demeure si le transport est effectué par une entreprise contrôlée par l'Acheteur.

14.7 Les Producteurs et les transporteurs devront dans les vingt-quatre (24) mois suivant le début de la présente Convention, utiliser, pour le transport à l'Abattoir autorisé, des camions conçus spécifiquement pour le transport des Porcs et pouvant contenir un minimum de 90 Porcs destinés à l'abattage. Afin d'assurer le respect de cette exigence, Olymel et les Éleveurs verront à l'élaboration et la mise en œuvre d'un protocole d'accompagnement des Producteurs et de suivi.

Au terme de la période de vingt-quatre (24) mois, l'Acheteur ne sera pas tenu de recevoir les Porcs qui ne seront pas transportés dans de tels camions.

## - Article 15 – RESPONSABILITÉS

15.1 Les Porcs affectés de vice, identifiés lors de la réception et confirmés à l'inspection ante mortem ou post mortem, sont la responsabilité du Producteur.

15.2 L'Acheteur assume l'entière responsabilité des Porcs acquis ou dont il prend livraison à un Poids supérieur de 65 kg de Carcasse, à partir de la prise de possession.

- 15.3 L'Acheteur est responsable, à partir de la prise de possession, des dommages causés au Porc dus à une mauvaise condition de séjour dans les enclos d'attente, à une mauvaise manipulation ou à cause de sa négligence ou autre.
- 15.4 Les condamnations, en tout ou en partie, du Porc pour vices cachés découverts lors de l'inspection post mortem par l'ACIA sont la responsabilité du Producteur.
- 15.5 Si le Porc est condamné, en tout ou en partie, par le vétérinaire de service de l'ACIA, l'Acheteur doit dans les délais prescrits pour le paiement, transmettre par voie de télécommunication informatique l'information nécessaire permettant d'émettre le certificat de condamnation indiquant notamment le code d'autorisation du vétérinaire de service, le numéro d'identification, le Poids de la Carcasse ou de la partie condamnée de la Carcasse ainsi que le code de condamnation.
- 15.6 L'Acheteur est toujours responsable du décès du Porc ou de la condamnation de celui-ci en tout ou en partie, pour contamination, mutilation, suréchaudage, flambage excessif et défaut d'électrocution et, si celui-ci n'a pas été abattu dans les délais prescrits aux présentes, dans les cas de condamnation dus aux conditions qui suivent : entérite, gastrite, pneumonie et pleurésie aiguës, selon la décision du vétérinaire de l'ACIA.
- 15.7 L'Acheteur est responsable de la perte du Porc s'il est condamné en tout ou en partie pour meurtrissures, saignée incomplète, hémorragie, moribond, si non identifié comme tel lors de la réception, si celle-ci est confirmée à l'inspection ante ou post mortem.

#### - Article 16 – DÉFAUT

- 16.1 Si un Acheteur fait défaut d'acheter ou recevoir ou abattre dans l'un de ses Abattoirs autorisés les Porcs qui lui sont assignés selon la Convention, sous réserve des articles 6.1.2 et 6.1.3, il peut à son choix :
- 16.1.1 Revendre ou livrer ou faire abattre ces Porcs par un autre Acheteur dans l'un des Abattoirs autorisés et, si aucun autre Acheteur n'a manifesté son intérêt dans un délai de 24 heures, livrer ou faire abattre ces Porcs par toute autre Personne.
- L'Acheteur demeure responsable du paiement aux Éleveurs des Prix, primes, compensations, pénalités et autres paiements prévus à la Convention, dans les délais qui y sont prévus, ainsi que de tous les frais additionnels, notamment les frais de transport occasionnés aux Producteurs qui lui sont assignés, sauf en cas de Force majeure.
- 16.1.2 Demander aux Éleveurs de disposer de ces Porcs, auquel cas l'Acheteur doit payer aux Éleveurs la différence entre le Prix qu'elle obtient pour la vente de ces Porcs et le Prix, plus les primes, compensations, pénalités et autres paiements prévus à la Convention, dans les délais qui y sont prévus, ainsi que tous les frais additionnels, notamment les frais de transport occasionnés aux Producteurs qui lui sont assignés, sauf en cas de Force majeure.
- 16.1.3 Si l'Acheteur fait défaut de payer entièrement les sommes dues conformément aux articles 16.1.1 et 16.1.2, la quantité de Porcs concernés est soustraite de ses attributions. Les Porcs qui n'ont pas été entièrement payés conformément aux

articles 16.1.1 et 16.1.2 ne sont pas considérés par les Éleveurs comme ayant été achetés aux fins du calcul des attributions selon l'article 4.2.6.

Toutefois, en cas de Force majeure, les Porcs qui n'ont pas été payés selon les articles 16.1.1 et 16.1.2 sont considérés par les Éleveurs comme ayant été achetés aux fins du calcul des attributions selon l'article 4.2.6 dans les proportions suivantes :

<b>Nombre de mois suivant le début de la Force majeure</b>	<b>Ratio du nombre de Porcs attribués (considérés payés) par rapport au nombre de Porcs non payés</b>
0 à 12 mois	4 / 4
13 à 18 mois	3 / 4
19 à 24 mois	2 / 4
25 mois et plus	0 / 4

À compter du 13<sup>e</sup> mois, afin de bénéficier du ratio de nombre de Porcs prévu à la strate 13 à 18 mois dans le tableau ci-dessus, l'Acheteur a le fardeau d'établir qu'il demeure en situation de Force majeure; à défaut, le ratio prévu à la strate 25 mois et plus s'applique.

Lorsqu'un Acheteur opère plus d'un Abattoir autorisé, le cas de Force majeure s'applique par Abattoir. L'Acheteur s'engage toutefois à déployer ses meilleurs efforts pour minimiser les inconvénients en pareille situation.

L'Acheteur qui ne respecte pas ses obligations prévues aux articles 16.1.1 et 16.1.2 ne peut acquérir des surplus de Porcs dans le cadre du Programme d'écoulement des surplus pour une période de douze (12) mois.

#### **- Article 17 – CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES**

17.1 Lorsqu'en raison de circonstances particulières, le Porc nécessite un abattage rapide, l'Acheteur doit abattre l'animal dans les plus brefs délais.

#### **- Article 18 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX VERRATS LÉGERS DE MOINS DE 106 KG ET AUX PORCS DE MOINS DE 65 KG**

18.1 L'Acheteur prend livraison des verrats légers de moins de 106 kg et des porcs de moins de 65 kg qui lui sont livrés par un Producteur en même temps que des Porcs mis en marché conformément au Règlement. L'Acheteur prend les dispositions nécessaires pour en disposer. Les verrats légers de moins de 106 kg et les porcs de moins de 65 kg peuvent faire l'objet d'une convention spécifique liant les parties intéressées et être soustraits de l'application de la présente Convention. La procédure de conciliation et d'arbitrage prévue à la Loi sur la mise en marché s'applique à défaut d'entente.

## - Article 19 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET TRANSITOIRES

- 19.1 Lors de l'entrée en vigueur de la Convention, les Éleveurs assignent les Porcs des Sites de production à l'Abattoir autorisé auquel ils étaient assignés au cours de la Période d'assignation précédente.

Les conditions particulières de mise en marché convenues entre les parties lors de la Convention précédente sont maintenues, et sont réputées être des Ententes particulières conformément à l'article 4.4, à moins que l'une ou l'autre des parties transmette aux Éleveurs un avis écrit mettant fin à l'Entente particulière au plus tard 15 jours précédant le début de la première Période d'assignation. Le cas échéant, les conditions de mise en marché prévues à cette Entente particulière demeurent en vigueur jusqu'à la première Période d'assignation, sous réserve des Ententes de Porcs élevés sans ractopamine, ou sous cahier de charges tels que désignés en 4.4.3, qui continuent de s'appliquer selon les conditions convenues lors de leur signature entre le Producteur et l'Acheteur concerné et cela, jusqu'à ce qu'il y ait réassignation des Porcs du Producteur à un autre Acheteur.

- 19.2 Dès l'entrée en vigueur de la Convention, et aux fins de l'application de 4.4, tout acheteur ayant démontré ses capacités de répondre aux exigences de la définition d'Acheteur aux termes de la Convention est admis à convenir, avec les Éleveurs, de la publication d'une Offre d'entente particulière.

Les Offres d'ententes particulières convenues entre cet acheteur et des Producteurs pour une période d'assignation au cours de laquelle il entend débiter ses abattages, et transmises aux Éleveurs, sont confirmées par les Éleveurs conformément à l'article 4.4.6, suite au dépôt de telles Offres dont la somme des Porcs pouvant être produits annuellement dans les Sites de production concernés est d'au moins 50 000 Porcs.

L'acheteur est reconnu comme Acheteur en vertu de la Convention dès le début de la Période d'assignation au cours de laquelle il débute ses abattages, et doit abattre la totalité des Porcs visés par ces Ententes particulières, à l'exception de ceux qu'il ne peut recevoir et abattre en raison de l'application des articles 4.2.1.1 et 4.4.6.

Il est entendu que si l'Acheteur n'a pu recevoir et abattre l'équivalent de 50 000 Porcs par année, en vertu de ces Ententes particulières au cours de cette première Période d'assignation en raison de l'application des articles 4.2.1.1 et 4.4.6, il ne peut conserver son statut d'Acheteur qu'à la condition que les Éleveurs aient assigné à son Abattoir autorisé des Sites de production représentant l'équivalent d'au moins 50 000 porcs par année au cours de la Période d'assignation suivante.

- 19.3 En cas de grève ou de lockout, l'Acheteur concerné et les Éleveurs partagent, à parts égales, la différence entre le prix obtenu selon l'article 5 et le Prix, et ce, jusqu'à la mise en place de la solution qui émane de l'application de l'article 13.1.2 vi).

- 19.4 « Aux seules fins d'attribuer et d'assigner des Porcs à L.G. Hébert & Fils ltée et tant et aussi longtemps que toutes les actions de cette dernière sont la propriété d'une seule personne morale, dont au moins 50 % des actions votantes et participantes sont la propriété de M. Mario Côté et M<sup>me</sup> Lucie Guillemette (considérés ensemble) soit directement, soit par l'intermédiaire d'une seule personne morale dont ils sont ensemble propriétaires de toutes les actions, sont réputés être des Porcs du propriétaire en regard de L.G. Hébert & Fils ltée, les Porcs suivants :

- i) les Porcs dont M. Mario Côté est personnellement propriétaire;
- ii) les Porcs qui sont la propriété de personnes morales dont il est propriétaire d'au moins 50 % des actions votantes et participantes, et ce, directement ou par l'intermédiaire d'une seule personne morale dont il détient toutes les actions. »

## - Article 20 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

20.1 Sous réserve de l'article 13.2, tout litige, réclamation ou différend, ci-après appelés « différend », ayant trait à l'interprétation ou l'application de la Convention entre un ou des Producteurs et les Éleveurs d'une part, et l'acheteur d'autre part, ou entre l'acheteur et les Éleveurs, sont exclusivement résolus selon la procédure suivante.

20.2 Tout différend d'un Producteur à l'égard d'un Acheteur quant à la mise en marché de ses Porcs est soumis par les Éleveurs conformément à l'article 20.

20.3 Dans les 30 jours ouvrables de l'incident donnant ouverture à un différend, les Éleveurs ou l'acheteur donnent avis écrit du différend à l'autre partie en cause; l'avis précise si la partie demande une médiation.

20.4 Les parties conviennent que tout différend peut faire l'objet d'une médiation volontaire.

L'acheteur concerné et les Éleveurs peuvent convenir de soumettre le différend à la médiation d'une Personne désignée par la Régie.

20.5 En l'absence de médiation volontaire ou si une partie a mis fin à la médiation, ou si la médiation n'a pas permis aux parties de régler le différend, les parties en cause doivent se réunir dans les dix jours ouvrables de la réception de l'avis de différend, ou, le cas échéant, de la fin de la médiation, pour régler ledit différend.

20.6 Si dans les trente (30) jours à compter de l'avis de différend, ou dans tel autre délai convenu entre les parties, le différend n'est pas réglé, la partie qui a déposé le différend peut porter la question à l'arbitrage de la Régie. Copie de la demande d'arbitrage est transmise à l'autre partie concernée.

20.7 Le différend est alors soumis aux dispositions de l'article 26 de la Loi sur la mise en marché.

## - Article 21 – GÉNÉRALITÉS

21.1 Si requis par les Producteurs ou les Éleveurs, les Acheteurs doivent transmettre toute information exigée par le gouvernement ou autre organisme du Canada et du Québec notamment La Financière agricole du Québec afin que les Producteurs puissent adhérer et bénéficier des programmes d'aide, nommément, l'assurance stabilisation, instaurés par tout tel gouvernement et organisme d'État auxquels ils sont éligibles.

## - Article 22 – ANNEXES

22.1 Les annexes suivantes font partie intégrante de la Convention :

- Grille de classement (article 11.1) (Annexe 1)
- Protocole pour réduire l'incidence des porcs dont le tatouage ne répond pas aux exigences de l'ACIA-19 juillet 2018 (Annexe 2)
- Entente Olymel et Les Éleveurs de porcs du Québec pour la mise en œuvre du Système de gestion des prévisions et des livraisons (SGPL) (Annexe 3)
- Système de gestion des prévisions et des livraisons- Règles de fonctionnement (annexe 3a)
- Mode de calcul de la compensation des porcs en attente (Annexe 4)

## - Article 23 – INTERPRÉTATION

23.1 Les termes employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice-versa et ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa.

23.2 Les titres de la Convention n'apparaissent que pour en faciliter la consultation et ces derniers, ainsi que les principes et stratégies, ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des dispositions de la Convention et l'on ne doit pas présumer qu'ils modifient ou expliquent la portée ou le sens desdites dispositions.

23.3 À moins que le contexte ne s'y oppose, lorsque, dans cette Convention, il est fait référence à un article numéroté, il s'agit de l'article portant le même numéro de la Convention.

23.4 Sauf pour les termes ayant une définition particulière, les mots doivent s'interpréter dans leur sens ordinaire.

## - Article 24 – DURÉE ET RENOUVELLEMENT

### *Durée*

24.1 La Convention, d'une durée de trois ans, entre en vigueur le 7 février 2019 et prend fin le 6 février 2022.

### *Renouvellement*

24.2 À son expiration, la Convention se renouvelle automatiquement d'année en année pour une période d'une année chaque fois.

### *Dénonciation*

24.3 L'une ou l'autre des parties peut dénoncer la Convention en transmettant aux autres parties un avis écrit entre le 180<sup>e</sup> et le 120<sup>e</sup> jour précédant l'expiration de la Convention ou d'une période de renouvellement de celle-ci, selon le cas.

24.4 Dans les quarante (40) jours suivant l'avis de dénonciation, la partie dénonciatrice doit indiquer le ou les articles à modifier et soumettre un projet d'amendement aux autres parties. Les parties doivent ensuite se rencontrer dans les 20 jours pour négocier une

nouvelle convention. Si les négociations n'aboutissent pas à une nouvelle entente au moins 60 jours avant l'expiration de la Convention, il y a lieu à la conciliation et à l'arbitrage selon les articles 115 et suivants de la Loi sur la mise en marché.

*Maintien de la Convention en vigueur*

24.5 La Convention faisant l'objet d'un avis de dénonciation continue de régir les parties jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une nouvelle convention ou une sentence arbitrale en tenant lieu.

24.6 La Convention modifie la Convention de mise en marché des porcs arrêtée par la Régie par sa Décision 10759 du 27 octobre 2015, rectifiée les 18 novembre 2015 et 28 février 2017.

## ANNEXE 1

### GRILLE QUALITÉ QUÉBEC +4.5 kg

- Grille de classement régulière

--	Strate de poids	0 à 70	70,1 à 77,4	77,5 à 82,4	82,5 à 87,4	87,5 à 92,4	<b>92,5 à 119.9</b>	120 à 122.9	123 à 999.9
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
1	64,3 et plus	40	65	80	95	103	<b>110</b>	99	80
2	61,8 - 64,29	40	65	85	99	103	<b>110</b>	100	80
3	59,6 - 61,79	40	65	85	100	109	<b>115</b>	104	80
4	57,7 - 59,59	40	65	85	102	107	<b>112</b>	102	80
5	56,8 - 57,69	40	65	85	95	100	<b>107</b>	96	75
6	1 -56,79	40	65	80	85	90	<b>102</b>	90	75

## ANNEXE 2



### PROTOCOLE POUR RÉDUIRE L'INCIDENCE DES PORCS DONT LE TATOUAGE NE RÉPOND PAS AUX EXIGENCES DE L'ACIA 19 juillet 2018

#### MISE EN CONTEXTE

- Les interventions de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) à propos de porcs dont les tatouages sont absents ou jugés illisibles, occasionnent chez plusieurs Acheteurs des pertes économiques et un risque de perte d'accréditation pour les marchés d'exportation.
- La grille de notation de lisibilité du tatouage du cahier des normes d'abattage est en vigueur depuis avril 2012 et était appliquée, jusqu'à récemment, de façon uniforme dans l'ensemble des abattoirs.
- Les codes d'illisibilité 10 (caractère brisé), 20 (caractère manquant), 30 (manque d'encre) et 60 (absence totale) de tatouage sont appliqués sur chaque porc par l'employé de la balance.
- Classement 2000 est responsable de l'accréditation et de l'audit des employés de balance dans chacun des abattoirs.
- Une formation Web développée en 2016 par le Centre de développement du porc (CDPQ) et intitulée « Le tatouage des porcs à l'épaule » est disponible sur le site des Éleveurs de porcs, tout comme la fiche technique « Mission : un tatouage de qualité ».

#### ACTIONS ET ÉCHÉANCIERS

- Rétablissement de la grille de notation de la lisibilité du tatouage du cahier des normes.  
**Échéancier : Maintenant.**
- Réalisation d'une tournée des abattoirs par Classement 2000 afin de rencontrer chacun des employés de balance et ainsi s'assurer de l'uniformité du classement des porcs.  
**Échéancier : d'ici 2 semaines.**
- Réalisation d'une tournée des réseaux Coop (Olymel Plus) et Agri-Marché (forfait et indépendant) afin d'informer les producteurs des conséquences pour Olymel d'avoir un porc mal tatoué ou sans tatouage. Présenter la formation Web, la fiche « Mission : un tatouage de qualité » et les dernières statistiques de l'éleveur.  
**Échéancier : fin août.**
- Réalisation d'une tournée générale afin de rencontrer les autres producteurs selon la démarche précédente (responsabilité partagée par Roger Dubé, Josée Veilleux, Jean Gauthier et Jean-François Proulx).  
**Échéancier : fin août.**

- Production d'un bilan hebdomadaire des rencontres par les responsables de chacun des groupes et identification, s'il y a lieu, des problèmes rencontrés.  
**En continu, jusqu'à la fin août.**
- Adoption d'une résolution du comité mise en marché afin de valider et d'appuyer ce plan.  
**Échéancier : 8 août**
- Transmission par Olymel, le lendemain de l'abattage, d'un avis aux éleveurs ayant des porcs sans tatouages ou illisibles.
- Envoi d'une lettre conjointe Olymel-Éleveurs informant les éleveurs de la démarche.  
**Échéancier : 9 août**
- Production d'un bilan hebdomadaire des différentes catégories de notation de lisibilité de tatouage, identification des cas problèmes et seconde intervention dans ces cas par les responsables de groupes (téléphone ou visite, à évaluer).  
**Échéancier : Septembre en continu**
- Rencontre des éleveurs refusant de collaborer par leur représentant des finisseurs.  
**Échéancier : Septembre en continu**
- Présentation du protocole aux autorités de l'ACIA, levée de la menace de perte d'accréditation pour l'exportation et si nécessaire, définition d'un porc non exportable.  
**Échéancier: Le plus tôt possible.**
- Élaboration d'un mécanisme de pénalité simple et ciblé, dans les cas de négligence ou d'absence de collaboration, et ce, en vue d'assurer l'équité envers l'ensemble des éleveurs.  
**Échéancier : Septembre, mise en œuvre en octobre**

## ANNEXE 3

Entente entre  
**Olymel s.e.c. («Olymel »)**  
et  
**Les Éleveurs de Porcs du Québec («Éleveurs»)**  
(ci-après collectivement « les Parties »)

Attendu qu'Olymel désire modifier son système de prévisions afin d'améliorer et de faciliter l'écoulement des porcs;

Attendu que le système à mettre en place vise un écoulement équitable des porcs;

Attendu que les parties désirent jeter des bases solides pour le déploiement du nouveau Système de gestion des prévisions et des livraisons («SGPL»).

Les parties conviennent de ce qui suit :

Le SGPL fonctionnera selon les modalités suivantes :

- Les déclarations d'entrée de porcelets dans Apporc-finition-Éleveurs doivent être précises, tant en nombre de porcs à livrer que pour le moment des livraisons. En tout temps, la quantité de prévisions déclarées doit se rapprocher le plus possible de la quantité de porcs en inventaire dans la porcherie.
- Lorsque les confirmations pour livraison seront supérieures aux prévisions pour un éleveur donné et que l'abattoir sera en mesure de prendre ces porcs excédentaires, un *Déplacement individuel* sera effectué afin d'amputer les prévisions des semaines futures et ainsi refléter la réalité.
- Lorsque les confirmations pour livraison seront inférieures aux prévisions pour un éleveur donné, un *Déplacement individuel* sera effectué afin de reporter les prévisions non utilisées aux semaines futures et ainsi refléter la réalité.
- Lorsque les offres de porcs, pour livraison, d'un éleveur seront supérieures à ses prévisions et que l'abattoir ne pourra les confirmer immédiatement, ces porcs seront mis en disponibilité (« Porcs disponibles ») afin d'être rappelés dans la même semaine à moins d'avis contraire, et ce, si et seulement si les capacités d'abattage ne sont pas toutes comblées par les prévisions de la semaine en porcs du Québec, soit les prévisions déclarées plus ou moins les éléments suivants : les ajouts de prévisions reçus des Éleveurs, l'ajustement au taux d'expédition historique, l'ajustement saisonnier, les porcs d'autres sources québécoises, les déplacements individuels (devancement ou report), le déplacement général ainsi que par les porcs de l'Ontario. Les Porcs disponibles ne sont qu'un indicateur des offrés pour livraison et sont remis à zéro à la fin de chaque semaine.
- Lorsque le volume à abattre d'une semaine donnée sera supérieur aux capacités d'abattage, un *Déplacement général* sera effectué afin de reporter l'excédent du volume aux semaines suivantes.

Afin de respecter l'énoncé à l'effet que les déclarations d'entrée de porcelets dans Apporcfinition-Éleveurs doivent être précises et se rapprocher le plus possible de la quantité de porcs en inventaire dans la porcherie :

- Olymel procédera à un ajustement sur la base du taux historique des livraisons par rapport aux prévisions déclarées, et ce, pour chaque entreprise ;
- Les Éleveurs mettront en place un calcul de l'inventaire théorique de chaque entreprise qui sera accessible via leur système BI.

Les règles régissant les déplacements individuels (devancement ou report) et le déplacement général sont définies dans le document intitulé SGPL-Olymel Règles de fonctionnement (voir document en annexe).

Pour s'assurer du bon fonctionnement du SGPL, les Éleveurs s'engagent à améliorer et maintenir un système de prévisions fiable et précis et à apporter, le cas échéant, les modifications nécessaires à leur système informatique.

Afin de favoriser la mise en œuvre du SGPL, Olymel déploiera un tableau (« le Planificateur ») sur lequel apparaîtront les données ci-dessous pour la semaine en cours, les trois semaines précédentes (avec les données réelles) et les six semaines à venir. Le tableau mettra en relation, pour chacune des semaines y figurant :

- le volume total de porcs à abattre, soit les prévisions d'abattage des porcs du Québec, de l'Ontario et d'autres sources;
- le volume reporté et le volume devancé des semaines précédentes, résultant des Déplacements individuels et des Déplacement généraux, ces deux volumes devront être fournis distinctement;
- les cibles d'abattage en temps régulier et en temps supplémentaire;
- le poids moyen des porcs abattus Qualité Québec et Olymel Plus;
- le volume de porcs du Québec ayant été abattus;
- le volume de Porcs disponibles.

Ces éléments permettront d'inclure le nouveau volume à reporter ou à devancer et, de là, planifier les actions à poser au cours des semaines à venir afin d'assurer l'écoulement des porcs et d'éviter toute situation problématique.

À cet effet, les représentants d'Olymel et des Éleveurs tiendront chaque semaine, soit au moment convenu entre les Parties, une conférence téléphonique pour constater les résultats de la semaine se terminant et discuter des mesures à prendre pour les semaines à venir au vu et au su des données fournies par le Planificateur. Bien que les situations nécessitant une livraison urgente de porcs puissent être traitées en tout temps, ces réunions seront également un moment privilégié pour discuter de celles-ci.

Outre le poids moyen des derniers abattages, les Parties conviennent que l'indicateur que représentent les Porcs disponibles constitue un autre élément représentatif de la situation vécue sur les fermes. Les Parties visent à ce que le nombre de Porcs disponibles soit en deçà de

5 000 porcs. Nonobstant ce qui précède, les Parties reconnaissent que ce nombre peut excéder 5 000 porcs au cours des quatre semaines succédant aux congés des Fêtes (Noël et Jour de l'an), de trois semaines succédant aux congés de la Fête Nationale et du Canada et de deux semaines succédant à tout autre congé férié.

Lors de ces jours fériés, Olymel s'engage à couper de 20 % le nombre de porcs acquis hebdomadairement de l'Ontario, et ce, par jour de congé férié compris dans cette semaine (exemple : 1 congé férié implique 20 % de coupure ; 2 congés fériés impliquent 40 % de coupure).

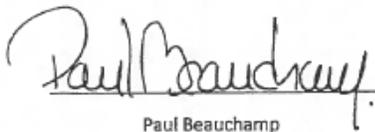
Lorsque le nombre de Porcs disponibles atteindra 5 000 porcs et/ou lorsque le Planificateur indiquera pour les semaines à venir un solde des prévisions reportées et devancées atteignant 5 000 porcs, les Éleveurs et Olymel analyseront la situation lors de la rencontre hebdomadaire. Selon les circonstances, une ou des mesures parmi les suivantes pourront être mises en place :

- Publication de grilles lourdes ou allégées pour une période à déterminer
- Collaboration avec les Éleveurs lorsque le Planificateur indiquera un volume à devancer (exemple : message dans le Flash Info)
- Mise en place par les Éleveurs d'un « prix pool »
- Demande de temps supplémentaire dans un ou plusieurs abattoirs selon les circonstances
- Accroissement des capacités d'abattage
- Demande d'abattage par des abattoirs à l'extérieur d'Olymel
- Réduction des approvisionnements de l'Ontario ou d'autres sources.

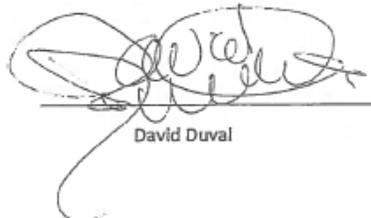
La présente entente constitue un engagement mutuel à travailler à l'établissement d'un système visant à améliorer et faciliter l'écoulement des porcs. Les Parties reconnaissent devoir échanger et communiquer entre elles afin d'atteindre ce but. Les Parties se disent ouvertes à revisiter l'entente selon l'expérience acquise au fil du temps

Signé à Longueuil le 31 octobre ~~2019~~ 2018

Olymel s.e.c.

  
Paul Beauchamp

Les Éleveurs de porcs du Québec

  
David Duval

# ANNEXE 3A



Mise à jour: le 03 mars 2017 - 15:40

**NOUVEAU**  
Système de Gestion des Prévisions et Livraisons - SPGL-OLYMEL

## Règles de fonctionnement

<b>Objectif</b>	Améliorer et faciliter l'écoulement des porcs (prévision/confirmation des livraisons)
<b>Nouvelle plate-forme informatique SPGL-OLYMEL</b>	<p><b>Principes de base de la plate-forme</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- Viser l'équité et la justice quant à la priorité de livraisons entre les producteurs</li> <li>2- Gestion des prévisions en les conservant jusqu'à la livraison des porcs.</li> <li>3- La quantité de prévisions <u>déclarées</u> doit être égale à la quantité de porcs en inventaire dans la porcherie.</li> <li>4- Déplacement <u>individuel</u> des prévisions survient lorsque les confirmations pour livraison seront supérieures ou inférieures aux prévisions de la semaine.</li> <li>5- Déplacement <u>général</u> des prévisions hebdomadaires survient lorsqu'elles sont supérieures aux capacités d'abattage. S'applique à tous les producteurs en même temps. (par exemple lors des semaines courtes ou à chaque semaine où ce sera nécessaire).</li> </ol> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p><b>Afin de rendre plus commercial!</b> Changement de nomenclature, nous utiliserons les termes: <b>déplacement individuel</b> au lieu de déplacement régulier <b>déplacement général</b> au lieu de déplacement massif.</p> </div>
<b>Mise en place SPGL-OLYMEL</b>	Début de 2017
<b>LES PRÉ-REQUIS POUR LE BON FONCTIONNEMENT DU SPGL-OLYMEL</b>	
<b>LA SEULE POSSIBILITÉ DE LIVRAISONS SERA D'AVOIR FAIT SES DÉCLARATIONS D'ENTRÉE DE PORCELETS VIA L'APPORC-FINITION-ÉPQ</b>	<p><b>Les déclarations d'entrée de porcelets dans APPORC-FINITION-ÉPQ doivent être précises:</b></p> <p><b>1° LE PROFIL DE LA DÉCLARATION DOIT ÊTRE MIS À JOUR ET REPRÉSENTER LA CONSULTE D'ÉLEVAGE DE LA FERME:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Poids de porcelets, poids de livraison et le DMQ doivent être en corrélation entre eux.</li> <li>- Taux (%) de mortalité selon la moyenne annuelle de la ferme.</li> <li>- Distribution des expéditions doit se rapprocher de la courbe de croissance normale d'un lot de porcs.</li> <li>- La courbe normale étant: 1<sup>ère</sup> semaine d'expédition à 10% - et les semaines suivantes: 20% - 25% - 25% - 15%</li> </ul> <p><b>2° LA DÉCLARATION D'UN LOT EN ÉLEVAGE:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La quantité déclarée représente le nombre de porcelets réellement entrés en engraissement.</li> <li>- La date précise d'entrée des porcelets en engraissement</li> <li>- Le poids réel des porcelets selon une pesée au moment du transfert.</li> </ul> <p><b>3° VALIDER LE RÉSULTAT DE LA DÉCLARATION AVANT DE L'ENVOYER VERS L'APPORC-FINITION-ÉPQ:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérifier l'intervalle entre la date d'entrée en engraissement et la date de la 1<sup>ère</sup> semaine d'expédition.</li> </ul> <p><b>4° 30 JOURS AVANT LA SORTIE, VALIDER LE RAPPORT MENSUEL DE VOS PRÉVISIONS ENVOYÉ PAR LES ÉLEVAGES (ÉPQ)</b></p>
<b>TAUX HISTORIQUE D'EXPÉDITION (LES LIVRAISONS PAR RAPPORT AUX PRÉVISIONS DÉCLARÉES DES 52 DERNIÈRES SEMAINES) ET TAUX D'EXPÉDITION NORMALISÉ (MOYENNE DE 17 TAUX HISTORIQUES D'EXPÉDITION)</b>	<p>À partir du principe que les prévisions présentées dans le SPGL-OLYMEL devraient toujours être équivalentes à l'inventaire de la porcherie, lors de la réception des prévisions <u>déclarées</u>, Olymel procèdera à un ajustement des prévisions pour chaque entreprise sur la base de son <u>taux d'expédition normalisé</u>. Ce taux d'expédition normalisé est obtenu par calcul à partir des données historiques réelles de chacune des entreprises.</p> <p><b>En comparant ses déclarations de porcelets</b>, une entreprise peut se retrouver devant un taux d'ajustement (taux d'expédition normalisé) qui ne reflète pas la nouvelle réalité qui découle des améliorations apportées à ses déclarations de porcelets. L'entreprise pourra présenter à Olymel, une demande de modification du taux d'ajustement qui sera accompagnée de justifications. Suite à l'évaluation des justifications, Olymel pourra remplacer le taux basé sur l'historique par un taux basé sur la nouvelle réalité de déclarations de porcelets. Ce taux sera fixé pour une période de temps pré-déterminée et sera sujet à une réévaluation <u>après 4 mois</u>. Le taux ayant été fixé manuellement devra revenir vers le taux basé sur l'historique au cours des 12 mois suivant.</p>
<b>L'OBJECTIF EST DE SE RAPPROCHER DE 100%</b>	<p><b>PARAMÈTRES POUR LE CALCUL DU TAUX HISTORIQUE D'EXPÉDITION ET DU TAUX D'EXPÉDITION NORMALISÉ (%):</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le volume de porcs expédiés pour l'ensemble des bâtiments de l'entreprise.</li> <li>- Le taux d'expédition NORMALISÉ s'obtient par les étapes suivantes:</li> </ul> <p>1<sup>ère</sup> étape: Le taux historique d'expédition (%) est le résultat du calcul du nombre de porcs livrés divisé par le nombre de prévisions pour les 52 dernières semaines multiplié par 100.</p> <p>EXEMPLE: Pour les 52 dernières semaines: porcs livrés = 14,000 porcs et les prévisions déclarées =14,550. Le calcul: 14,000/14,550 = 96,2%</p> <p>2<sup>ème</sup> étape: Pour éviter la fluctuation du taux historique d'expédition d'une semaine à l'autre, nous cumulons les 17 derniers taux historiques d'expédition et nous calculons une moyenne de ces 17 taux afin d'obtenir un <b>taux d'expédition normalisé</b>.</p> <p>EXEMPLE: Pour le calcul du taux d'expédition normalisé, voici une série de 17 taux historiques d'expédition:</p> <p>93,6% - 98,8% - 99,5% - 102% - 97,0% - 95,2% - 96,6% - 97,2% - 98,2% - 96,8% - 101,5% - 99,7% - 98,9% - 96,9% - 95,4% - 98,9% - 98,2%</p> <p><b>En calculant la moyenne des 17 taux historiques d'expédition, on obtient le taux d'expédition normalisé de 97,8%.</b></p> <p>Dans cette exemple, cette entreprise tire en moyenne <b>97,8%</b> de ses prévisions sur la base de son historique normalisé, alors afin de maintenir l'équilibre entre les prévisions dans le SPGL-Olymel et le nombre de porcs que cette entreprise est susceptible de livrer, Olymel ajustera les prévisions reçues à <b>97,8%</b>.</p> <p><b>LE TAUX HISTORIQUE D'EXPÉDITION EST DISPONIBLE SUR LE RAPPORT-BI DES ÉPQ.</b></p> <p>Pour obtenir le <b>taux d'expédition normalisé</b>, il suffit de noter à chaque semaine son taux historique d'expédition durant une période de <b>17 semaines</b> et de le cumuler pour le calcul de la moyenne.</p>



**NOUVEAU**  
Système de Gestion des Prévisions et Livraisons - SPGL-OLYMET

**Règles de fonctionnement**

<p><b>RÉCEPTION DES PRÉVISIONS DÉCLARÉES ET AJUSTEMENT À PARTIR DU TAUX D'EXPÉDITION NORMALISÉ</b></p>	<p align="center"><b>INTRODUCTION DES PRÉVISIONS DÉCLARÉES DANS LE SPGL-OLYMET</b></p> <p>Lorsque les SPG transfère à OLYMET les prévisions déclarées, l'ajustement selon le taux d'expédition normalisé sera appliqué aux prévisions avant de les télécharger dans le SPGL-OLYMET.</p> <p><b>Voici l'exemple de l'entreprise:</b></p> <table border="1" data-bbox="500 499 738 772"> <thead> <tr> <th colspan="4">Entreprise</th> </tr> <tr> <th>Semaines</th> <th>Déclarés</th> <th>Taux</th> <th>Prévis</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2017-10</td> <td>254</td> <td>97.8%</td> <td>268</td> </tr> <tr> <td>2017-11</td> <td>588</td> <td>97.8%</td> <td>576</td> </tr> <tr> <td>2017-12</td> <td>735</td> <td>98.2%</td> <td>723</td> </tr> <tr> <td>2017-13</td> <td>735</td> <td>98.2%</td> <td>723</td> </tr> <tr> <td>2017-14</td> <td>441</td> <td>97.9%</td> <td>432</td> </tr> <tr> <td>2017-15</td> <td>147</td> <td>97.2%</td> <td>144</td> </tr> <tr> <td>total</td> <td>2 940</td> <td>98.2%</td> <td>2 886</td> </tr> </tbody> </table> <p>Environ 5 à 6 semaines avant le début de la période, Olymet reçoit 2 semaines de prévisions à la fois, donc le même taux historique d'expédition est appliqué aux 2 semaines de prévisions soit 97.8%.</p> <p>Un téléchargement de prévisions est effectué à toutes les 2 semaines et le taux utilisé sera celui à jour.</p> <p>Parfois, nous pouvons recevoir plusieurs semaines de prévisions à la fois (2 à 4).</p> <p>Différentes raisons peuvent expliquer un taux inférieur à 100%</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) taux de mortalité dans le profil Apparc-friction ne représente pas le taux moyen annuel</li> <li>b) le nombre déclaré est différent du nombre entré en engraissement</li> <li>c) des porcelets déclarés sont vendus ailleurs avant la fin de l'engraissement</li> <li>d) etc.</li> </ul>	Entreprise				Semaines	Déclarés	Taux	Prévis	2017-10	254	97.8%	268	2017-11	588	97.8%	576	2017-12	735	98.2%	723	2017-13	735	98.2%	723	2017-14	441	97.9%	432	2017-15	147	97.2%	144	total	2 940	98.2%	2 886																																											
Entreprise																																																																																
Semaines	Déclarés	Taux	Prévis																																																																													
2017-10	254	97.8%	268																																																																													
2017-11	588	97.8%	576																																																																													
2017-12	735	98.2%	723																																																																													
2017-13	735	98.2%	723																																																																													
2017-14	441	97.9%	432																																																																													
2017-15	147	97.2%	144																																																																													
total	2 940	98.2%	2 886																																																																													
<p><b>DÉPLACEMENT INDIVIDUEL ENGENDRÉ LORS DE LA CONFIRMATION DE LIVRAISONS AUPRÈS D'OLYMET</b></p>	<p>Lorsque les confirmations pour livraisons seront différentes des prévisions, UN DÉPLACEMENT (report ou devancement) sera engendré.</p> <p>La règle de déplacement est la suivante:</p> <p>Le déplacement s'appliquera à partir de la 2<sup>e</sup> semaine et sur toutes les semaines futures présentes dans le SPGL-OLYMET pour un maximum de 5 semaines. Les quantités seront distribuées au prorata des volumes de chacune des semaines. <b>Exception:</b> le déplacement individuel de prévisions ne touchera jamais les prévisions originales des semaines courtes. Les déplacements de prévisions (reports ou les devancements) seront appliqués sur les semaines avant ou après la (les) semaine(s) courte(s).</p> <p><u>Deux situations engendrent un déplacement individuel:</u></p> <p>1<sup>ère</sup> situation: livraison supérieure à la prévision.</p> <p>Exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2017-10: prévis = 288 et la quantité à confirmer est de 350 donc la différence est de 62 en surplus.</li> <li>- 511 y a de la place disponible à l'abattoir, les 62 porcs <b>confirmés et livrés en plus</b> des prévis vont diminuer les prévis futurs à partir de la semaine 2017-12 (semaine +2), et jusqu'à la semaine 2017-15 (dernière semaine présente au SPGL-OLYMET). Aucune semaine courte dans cet exemple.</li> </ul> <p>2<sup>e</sup> situation: livraison inférieure à la prévision.</p> <p>Exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2017-10: prévisions = 288 et la quantité à confirmer est de 380 donc la différence est de 106 en moins.</li> <li>- Les 106 porcs <b>non confirmés et non livrés</b> par rapport aux prévisions vont augmenter les prévis futurs à partir de la semaine 2017-12 (semaine +2) et jusqu'à la semaine 2017-15 (dernière semaine présente au SPGL-OLYMET). Aucune semaine courte dans cet exemple.</li> </ul> <p align="center">La règle de déplacement a été modifiée pour: Les déclarations et touches sur les semaines courtes.</p>																																																																															
<p><b>DÉPLACEMENT GÉNÉRAL ENGENDRÉ LORSQUE LES PRÉVISIONS TOTALES SONT SUPÉRIEURES AUX CAPACITÉS D'ABATTAGE</b></p>	<p>Le déplacement général signifie qu'un report de prévisions s'applique pour tous les producteurs en même temps.</p> <p>Ce type de déplacement est occasionné à chaque fois que le volume prévis est supérieur au capacité d'abattage afin de permettre à tous les producteurs de livrer des porcs à chaque semaine. Cet écart est converti en pourcentage du volume prévis et appliqué à la sommation des prévisions et des déplacements à cette date.</p> <p>Ce déplacement est effectué avant l'envoi par Olymet, de la lettre hebdomadaire de prévisions aux producteurs.</p> <p><u>Deux situations engendrent un déplacement général:</u></p> <p>1<sup>ère</sup> situation: les prévisions sont en surabondance</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dû à des déplacements individuels (ralentissement de la croissance, prix à la hausse) survenus les semaines précédentes.</li> <li>- Dû à des déplacements généraux survenus les semaines précédentes (exemple: après les semaines courtes).</li> </ul> <p>2<sup>e</sup> situation: les capacités d'abattage sont en baisse:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dû aux congés fériés (semaines courtes).</li> <li>- Dû à des bris imprévus et temporaires.</li> <li>- En période estivale.</li> </ul> <p><u>La règle de déplacement général est modifiable selon les paramètres suivants:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le report est appliqué à partir de la semaine suivante.</li> <li>- le report s'étale sur plus d'une semaine tout dépendant du volume déplacé et de la possibilité à augmenter la capacité d'abattage.</li> </ul>																																																																															
<p><b>LES PORCS DISPONIBLES</b></p>	<p>Les <b>porcs disponibles</b> sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1<sup>er</sup> - l'équivalent des porcs en attente à la différence qu'ils ne rajoutent pas de prévisions dans SPGL-OLYMET.</li> <li>2<sup>e</sup> - des porcs prêts à être livrés dans la semaine en cours, en surplus des prévisions de la semaine et non confirmés immédiatement par Olymet.</li> <li>3<sup>e</sup> - des porcs ayant une priorité de deuxième rang, les prévisions régulières étant la priorité de premier rang.</li> </ul> <p>Cette information sera consultable jusqu'à la fin de la semaine courante. S'il y a des capacités d'abattage non comblées après avoir confirmé toutes les prévisions régulières des producteurs, Olymet utilisera cette liste séquentielle pour rappeler les producteurs.</p> <p>Compte tenu, que cette information changera d'une semaine à l'autre en fonction des prévisions de la semaine, la liste des porcs disponibles ne sera pas transférable à la semaine suivante alors,</p> <p>au moment de la confirmation pour livraison, le producteur aura la responsabilité d'annoncer de nouveau ses quantités de porcs disponibles.</p> <p align="center"><b>biweekly - lettre hebdomadaire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1- les semaines courtes seront identifiées par un "C".</li> <li>2- Les reports et les devancements seront présentés séparément.</li> </ul>																																																																															
<p><b>LETTRE HEBDOMADAIRE DES PRÉVISIONS ENVOYÉE AUX PRODUCTEURS PAR L'ABATTOIR</b></p>	<p>La lettre hebdomadaire des prévisions envoyée aux producteurs par Olymet, contiendra les informations suivantes:</p> <table border="1" data-bbox="544 1638 1201 1801"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="2">Du 6 mars au 12 mars 2017</th> <th colspan="5">A titre informatif - ces données ne sont pas définitives</th> </tr> <tr> <th>2017-10-C</th> <th>2017-10-C</th> <th>2017-11</th> <th>2017-12</th> <th>2017-13</th> <th>2017-14</th> <th>2017-15</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1- Prévisions déclarées</td> <td>254</td> <td>254</td> <td>588</td> <td>735</td> <td>735</td> <td>441</td> <td>147</td> </tr> <tr> <td>2- Ajustement selon l'historique - nb.</td> <td>(0)</td> <td>(0)</td> <td>(13)</td> <td>(13)</td> <td>(13)</td> <td>(9)</td> <td>(3)</td> </tr> <tr> <td>3- Ajustement selon l'historique - %</td> <td>-0.0%</td> <td>-0.0%</td> <td>-2.2%</td> <td>-1.8%</td> <td>-1.8%</td> <td>-2.0%</td> <td>-2.0%</td> </tr> <tr> <td>4- Prévisions individuelles devancées</td> <td></td> <td></td> <td>(21)</td> <td>(21)</td> <td>(25)</td> <td>(25)</td> <td>(30)</td> </tr> <tr> <td>5- Prévisions individuelles reportées</td> <td></td> <td></td> <td>33</td> <td>35</td> <td>40</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>6- Taux déplacement général - %</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>7- Déplacement général - nombre</td> <td></td> <td></td> <td>39</td> <td>39</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>8- Volume prévis</td> <td>254</td> <td>254</td> <td>605</td> <td>705</td> <td>737</td> <td>467</td> <td>154</td> </tr> </tbody> </table>		Du 6 mars au 12 mars 2017		A titre informatif - ces données ne sont pas définitives					2017-10-C	2017-10-C	2017-11	2017-12	2017-13	2017-14	2017-15	1- Prévisions déclarées	254	254	588	735	735	441	147	2- Ajustement selon l'historique - nb.	(0)	(0)	(13)	(13)	(13)	(9)	(3)	3- Ajustement selon l'historique - %	-0.0%	-0.0%	-2.2%	-1.8%	-1.8%	-2.0%	-2.0%	4- Prévisions individuelles devancées			(21)	(21)	(25)	(25)	(30)	5- Prévisions individuelles reportées			33	35	40	-	-	6- Taux déplacement général - %								7- Déplacement général - nombre			39	39				8- Volume prévis	254	254	605	705	737	467	154
	Du 6 mars au 12 mars 2017		A titre informatif - ces données ne sont pas définitives																																																																													
	2017-10-C	2017-10-C	2017-11	2017-12	2017-13	2017-14	2017-15																																																																									
1- Prévisions déclarées	254	254	588	735	735	441	147																																																																									
2- Ajustement selon l'historique - nb.	(0)	(0)	(13)	(13)	(13)	(9)	(3)																																																																									
3- Ajustement selon l'historique - %	-0.0%	-0.0%	-2.2%	-1.8%	-1.8%	-2.0%	-2.0%																																																																									
4- Prévisions individuelles devancées			(21)	(21)	(25)	(25)	(30)																																																																									
5- Prévisions individuelles reportées			33	35	40	-	-																																																																									
6- Taux déplacement général - %																																																																																
7- Déplacement général - nombre			39	39																																																																												
8- Volume prévis	254	254	605	705	737	467	154																																																																									

## ANNEXE 4

**Entente visant le renouvellement  
de la Convention de mise en marché des porcs 2016 -2019  
Annexe 4 Mode de calcul de la compensation des Porcs en attente**

1<sup>re</sup> étape : Calcul des kilos à compenser

	Paramètres	Valeur
	% des porcs de 125,5 kg + 20 dernières semaines	1.27%
(-)	% des porcs de 125,5 kg + semaine courante	8.16%
(=)	Écart de %	6.89%
	Nb de porcs 125,5 + semaine courante	7
	Poids moyen des porcs 125,5 + semaine courante	130.5
(x)	Nb de porcs 125,5 à compenser	6
(=)	Nb de kilos (à compenser)	782.74

2<sup>e</sup> étape : Calcul de la valeur déjà payée

	Paramètres	Valeur
	Nb de kilos à compenser	782.74
(X)	Indice moyen des porcs 125,5 + semaine courante	92.04
(X)	Prix de Pool final de la semaine courante	1.4984 \$
(=)	Valeur des kilos déjà payés	1 079.50 \$

3<sup>e</sup> étape : Calcul de la valeur à compenser si dans les « bonnes strates »

	Paramètres	Valeur
	Nb de kilos à compenser	782.74
	Indice moyen des « bonnes strates » 20 dernières semaines	112.23
	Prix de Pool final de la semaine courante	1.4984 \$
	Valeur des kilos si dans les « bonnes strates »	1 316.30 \$

4<sup>e</sup> étape : Calcul de la valeur de la compensation

	Paramètres	Valeur
	Valeur des kilos à compenser si dans les « bonnes strates » (3 <sup>e</sup> étape)	1 316.30 \$
(-)	Valeur des kilos déjà payés (2 <sup>e</sup> étape)	1 079.50 \$
(=)	Compensation	236.80 \$
	Compensation/porcs payés (98)	2.42 \$
	Compensation / porc lourd compensé (6)	39.47 \$